



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-222

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-09-10-010 - Arrête delegation DPU Etat-EPF Ceyreste LECONTE (3 pages) Page 4

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-02-027 - Conflit ELIOR - Grève des employés chargés du nettoyage du NH Hôtel - Rapport de la médiatrice Sandra Gallissot à Monsieur le Préfet de la région Paca, préfet des Bouches-du-Rhône (48 pages) Page 8

DRFIP

13-2019-09-13-007 - Délégation de signature SIE Aix nord (3 pages) Page 57

13-2019-09-12-005 - Délégation de signature SIE DE MARIGNANE (3 pages) Page 61

13-2019-09-09-003 - Délégation de signature SIP d'ARLES (3 pages) Page 65

13-2019-09-12-006 - Délégation de signature Trésorerie d'ISTRES (2 pages) Page 69

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-12-010 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le samedi 21 septembre 2019 à 17h30 (3 pages) Page 72

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-08-12-012 - ARRETE DE DOMICILIATION DE LA SARL "SF INFORMATIQUE" (2 pages) Page 76

13-2019-08-19-003 - ARRETE DE DOMICILIATION DE LA SAS "CENTRE D'AFFAIRE" (2 pages) Page 79

13-2019-09-13-006 - Arrêté du 13 septembre 2019 de mise en demeure pris à l'encontre de la Société SPBI à Fos-sur-Mer (4 pages) Page 82

13-2019-09-12-011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE PUEYO » sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 12 septembre 2019 (2 pages) Page 87

13-2019-09-10-009 - Arrêté préfectoral autorisant la maire de la Ciotat à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages) Page 90

Préfecture-Cabinet

13-2019-09-13-005 - Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à trois fonctionnaires de police de la DDSP13 (1 page) Page 94

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-09-12-008 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE L'ETABLISSEMENT MAREVA PISCINES & FILTRATIONS DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (2 pages) Page 96

13-2019-09-12-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE FLUXEL FOS (2 pages)

Page 99

SGAMI SUD

13-2019-09-12-009 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.
CHASSAING SGZDS (28 pages)

Page 102

DDTM 13

13-2019-09-10-010

Arrete delegation DPU Etat-EPF Ceyreste LECONTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 9 et 11 rue Cruvellier
sur la commune de Ceyreste (13600)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 30 mars 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille Provence instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone UA du Plan d'Occupation des Sols de Ceyreste afin de permettre de redynamiser le centre ancien et de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2002, modifiés les 26/06/2014 et 30/03/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA ;

VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Anne-Claire BERTHON-RAVEL, notaire, domiciliée 205 avenue Emile Bodin BP 21 - 13701 La Ciotat Cedex, reçue en mairie de Ceyreste le 14 août 2019 et portant sur la vente d'un appartement situé 9 et 11 rue Cruvellier à Ceyreste, correspondant aux parcelles cadastrées BI 198-199 et 200 d'une superficie de 51m² au prix de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) visées dans la déclaration, auxquels viennent s'ajouter 5 000 € (cinq mille euros) de commission, à charge vendeur ;

VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un appartement, situé à Ceyreste, correspondant aux parcelles cadastrées BI 198-199 et 200 d'une superficie de 51m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BI 198-199 et 200 et représente une superficie de 51 m², il se situe 9 et 11 rue Cruvellier à Ceyreste ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 Septembre 2019

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-02-027

Conflit ELIOR - Grève des employés chargés du nettoyage
du NH Hôtel - Rapport de la médiatrice Sandra Gallissot à
Monsieur le Préfet de la région Paca, préfet des
Bouches-du-Rhône

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

RAPPORT DE MEDIATION

Art L2523-7 code du travail

RAPPORT DU MEDiateUR

À MONSIEUR LE PREFET
Des Bouches du Rhône

le 02 sept 2019

SOMMAIRE

| | | |
|------|---|-------------|
| - 01 | CADRE INSTITUTIONNEL | PAGE N°2 |
| - 02 | LES PARTIES | PAGE N°3 |
| - 03 | LIBELLE DE LA MISSION ET OBJET DU LITIGE | PAGE N°4 |
| - 04 | CHRONOLOGIE | PAGE N°5 |
| - 05 | REUNIONS DE MEDIATION | PAGE N°5 |
| - 06 | REMISE DE PIECES | PAGE N°5 |
| - 07 | ELEMENTS COMPLEMENTAIRES | PAGE N°6 |
| - 08 | PREMIERS ELEMENTS DE RECOMMANDATION | PAGE N°6-7 |
| - 09 | REPONSE DES PARTIES | PAGE N°7-8 |
| - 10 | REPONSE DU MEDIATEUR AUX PARTIES | PAGE N°8 |
| - 11 | PRECONISATIONS FINALES | PAGE N°8-10 |
| - 12 | REPONSE DES PARTIES AUX PRECONISATIONS FINALES | PAGE N°10 |
| - 13 | REPONSE DU MEDIATEUR AUX PARTIES SUR LES COMMENTAIRES | PAGE N°11 |
| - 14 | CONCLUSION GENERALE DU MEDIATEUR | PAGE N°12 |
| - 15 | PIECES ANNEXES | PAGE N°13 |

1. CADRE INSTITUTIONNEL

Par courrier du 19 juin 2019 le Préfet des bouches du Rhône demande à Elior et aux syndicats concernés de se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur dans le cadre de l'article L2523-1

Pièce 1

Par courriel, le 1^{er} juillet 2019, Elior et CNT confirment le choix de Mme Gallissot comme médiateur

Pièce 2

Le cadre règlementaire de la médiation est précisé dans les articles L2523-4 et suivants du code du travail.

La médiation est un dispositif amiable, la confidentialité des échanges est un élément essentiel, les documents rendus publics sont donc connus, partagés par les parties.

2. LES PARTIES EN PRÉSENCE

En premier lieu les parties sont définies par la demande de médiation du Préfet et l'accord des parties.

Pièces 1 et 2

La médiation étant un dispositif qui repose sur la volonté des parties, la définition par les acteurs des parties intervenantes dans la médiation est essentielle et n'est pas sans incidence.

Le conflit a débuté mi-avril et plusieurs démarches avec différents interlocuteurs ont été engagées.

« Le syndicat CNT, qui vient de nommer une représentante de sa section syndicale, n'est pas représentatif dans l'entreprise.

Des négociations ont eu lieu avec la CGT et la CFDT ; comme elles ne sont pas parties prenantes au conflit, elles ne semblent plus souhaiter négocier ;

Après les interventions, sans succès, d'un médiateur de l'Agence Française de médiation, puis de l'inspection du travail, une procédure formelle de médiation a donc été initiée »

Par courriel du 2 juillet- M.Corniquet- Direccte-extrait

Pièce 3

Après échanges avec le médiateur, les parties se sont accordées sur la définition suivante des parties : Elior d'une part, d'autre part les grévistes du NH hôtel assistés de CNT-SO

3. MISSION DU MEDIATEUR ET OBJET DU LITIGE

La procédure de médiation est précisée par les articles L 2523-4 et suivants du code du travail. Elle prévoit que :

- Vous convoquez les parties ;
- Vous essayez de les concilier ;
- Vous leur soumettiez des propositions,
- Les parties vous fassent part de leurs réponses,
- En cas d'absence d'accord, vos propositions et les motifs de leur rejet soient rendus publics

*Par courriel du 2 juillet- M.Corniquet- Direccte-extrait
Pièce 4*

L'objet du litige est principalement défini :

Au terme du descriptif transmis le 2 juillet 2019 par la Direccte en lien avec la préfecture :

Les employés de l'entreprise ELIOR, chargés du nettoyage du NH Hôtel de Marseille, sont en grève depuis mi-avril.

Les revendications portent sur :

- Heures manquantes sur les bulletins de paie ;
- Amélioration des conditions de travail ;
- Demande du 13^{ème} mois ;
- Une majoration de 50% des dimanches et jours fériés ;
- Un taux horaire de base revu à 10,52 €.

Pour autant la médiation repose sur l'accord donné par les parties elles-mêmes de l'objet de leur litige

Il est pris attache avec chacune des parties en vue de planifier des entretiens distincts.

4. CHRONOLOGIE

- 04/07/2019 : Réunion de partie – grévistes et syndicat CNT SO
- 08/07/2019 : Réunion de partie : Elior
- 11/07/2019 : Réunion plénière
- 12/07/2019 : courrier Elior
- 15/07/2019 : courrier CNT SO se retirant du processus de médiation
- 21/07/2019 : contact NH Hôtel
- 22/07/2019 : courrier du médiateur au Préfet et aux parties incluant des recommandations
- 26/06/2019 : sollicitation par CNT SO d'une réponse de médiateur à des propositions faites par courriels
- 31/07/2019 : préconisations par le médiateur
- 02/08/2019 : réponse d'Elior adressée au médiateur
- 02/08/2019 : réponse de CNT-SO adressée au Préfet
- 05/08/2019 : réponse du médiateur à CNT-SO
- 31/08/2019 : constatant l'absence de réponse de CNT-SO sur les motivations et le périmètre du rejet des recommandations¹ il est considéré au 31/08/2019 la fin de la médiation

Nous déposons notre rapport au visa de l'art L2523-7.

5. REUNION DE MEDIATION

Les parties ont accepté la méthodologie suivante : un entretien individuel par partie et une plénière sous 10 jours maximum.

La délégation pour chaque partie sera de 3-4 personnes incluant nécessairement des acteurs locaux en mesure de décider :

- 04/07/2019 : Réunion de partie – grévistes et syndicat CNT SO
- 08/07/2019 : Réunion de partie : Elior
- 11/07/2019 : Réunion plénière

Pièce 5

Compte tenu du caractère confidentiel des échanges, il n'est pas établi de compte-rendu.

6. REMISE DE PIÈCES

Le processus de médiation, par nature, ne nécessite pas de remises de pièces ou dires pour être mené à bien.

Par ailleurs, la remise de documents par les parties engage la confidentialité du médiateur et des parties sur des échanges expressément confidentiels.

Les courriers ou publications à caractère public durant la médiation sont repris dans les pièces jointes.

¹ Eu égard à la période estivale, le délai de réponse a été allongé

7. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1. Mise en place d'actions d'Elior par suite de la réunion plénière.

Invitation à des rencontres individuelles au regard notamment de la problématique congés, discutée en réunion plénière.

Pièce 6

7.2. Contestation des salariés via CNT

Tract et courriel de réponse renvoyant à une exigence de réinternalisation de la prestation.

Pièce 7

7.3. Compléments demandés par le médiateur au regard art R524-8 à NH Hôtel.

Une lettre émise par un autre intervenant que les parties en médiation (un responsable de NH hôtel) est invoquée dans les échanges, aussi un contact a été initié par le médiateur.

Pièces 7

7.4. Eléments de réponse du NH Hôtel

Le 21 juillet le NH hôtel a publié un communiqué de presse sur ce sujet et a apporté une clarification à CNT-SO

Pièce 8

8. PREMIERS ELEMENTS DE RECOMMANDATION

Extrait du courrier du 21 juillet adressé au Préfet et aux parties

Pièce 9

- L'amélioration des conditions de travail a fait l'objet de plusieurs échanges et avancées au cours des dernières semaines et ne fait plus aujourd'hui l'objet de différends significatifs. Il convient de ne pas oublier que les demandes initiales n'étaient pas exclusivement salariales et de mesurer le chemin accompli par les parties.
- Les erreurs de calcul de paie et les conditions difficiles de la mise en place du nouveau prestataire pourraient faire l'objet d'une prime indemnitaire forfaitaire significativement plus élevée qu'envisagée, pour tous les salariés, compte tenu de sa nature exceptionnelle liée aux difficultés spécifiques de la reprise sur ce site.
- Les salaires sont les mêmes que ceux pratiqués jusqu'alors et l'évolution de salaire est donc une demande des grévistes, intervenue après la reprise du contrat de sous-traitance. Il est alors nécessaire pour l'envisager, de s'inscrire dans la logique de la convention collective puisque l'application impacte l'ensemble des salariés du groupe.

A ce titre le niveau de salaire ne peut dès lors évoluer qu'à travers la classification. Il importe aussi qu'une cohérence soit prise en compte. L'évolution proposée du niveau agent de service AS1 vers AS2 pour les « femmes de chambre » du NH hôtel après une formation, s'inscrit dans cette démarche.

Cette disposition concernerait en effet tous les hôtels 4 et 5 Etoiles pour Elior.

- Au regard des contraintes de jurisprudence 2018 et de convention collective, l'attribution d'un 13^e mois et d'une majoration dimanche de 20% à 50%, ne paraît pas adéquate en raison de son effet de généralisation dans une activité où ces modes de rémunération ne sont pas répandus.
- Cependant la rémunération mensuelle est définie par le taux horaire, mais également par la durée du travail.
Celle-ci est actuellement sur un cycle correspondant à 108 heures/mois. Ce temps partiel pourrait, pour toutes les salariées intéressées du site, être significativement augmenté. Ceci a fait l'objet d'une ouverture de la part de la société Elior et pourrait être formalisée.
- Par ailleurs, il pourrait être pris en compte la problématique du droit à congés payés sur ces derniers mois, afin de permettre aux salariés grévistes, qui ont prévu de partir en congé dès juillet et août 2019, des conditions adaptées.

Enfin, pour permettre la reprise du travail dans de bonnes conditions, le gel de la clause de mobilité pourrait être envisagé jusqu'à la fin de l'année

9. REPOSE DES PARTIES

9.1 Elior

Par courriel du 25 juillet, Elior faisait réponse aux recommandations.

S'agissant d'un courriel adressé au médiateur et non à diffusion public, celui-ci n'est pas reproduit, entrant dans le champ de la confidentialité.

La société Elior confirme son souhait d'avancer vers un accord via la médiation

Pièce 10

9.2 Grévistes

Les retours, dont la forme n'était pas imposée, l'ont été de trois ordres.

- Un échange téléphonique avec une gréviste à sa demande ;
- Une communication de CNT-SO avec Elior et le médiateur ;
- Un courrier au Préfet du 26 juillet 2019.

Pièce 10

Le 24 juillet un courriel de CNT SO était adressé à Elior mentionnant un accord sur les points non financiers et un désaccord sur les autres. Toutefois il est proposé une possibilité

d'envisager une approche financière au travers d'une indemnité globale. Celle-ci concernant les grévistes.

S'agissant d'un courriel entre les parties et le médiateur et non à diffusion public, celui-ci n'est pas reproduit, car entrant dans le champ de la confidentialité.

Un courrier CNT-SO au Préfet du 26 juillet 2019 et rendu public par la CNT-FO.

10. REPONSE DU MEDIEATEUR AUX PARTIES

Par courriel du 26 juillet 2019, il est rappelé par le médiateur à la CNT-SO et son courrier public du 26 juillet, la nature des recommandations du 23 juillet :

Il me semble utile de rappeler que mon courrier n'est en rien un compte rendu exhaustif des positions de chacun, mais s'inscrit dans un dispositif de médiation.

Il ne s'agit nullement, comme je vous l'ai déjà précisé d'une négociation sur position, mais d'une démarche de médiation encadrée par le code du travail.

J'ai reçu les commentaires de chaque partie et en cours de semaine, un autre courrier dont les termes sont différents.

Je reviendrai donc vers les parties d'ici quelques jours dans une logique de préconisations.

*Extrait du courriel du 26 juillet adressé CNT-SO à la suite de lettre au Préfet
Pièce 11*

11. PRECONISATIONS FINALES

*Extrait du courrier du 31 juillet adressé au Préfet et aux parties
Pièce 12*

11.1 Rappel de la nature de la médiation

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une préconisation n'est pas un relevé de position, ni un historique des différentes réunions.

Aucun document de réunions antérieures à la médiation n'a à être pris en compte et n'est d'ailleurs pas nécessairement connu du médiateur.

L'existence de certains points similaires à des documents émis par d'autres personnes, n'est donc en rien problématique car ils ne constituent pas des préconisations.

De même, si certains points évoqués dans mon précédent courrier, comme les congés ou l'augmentation du nombre d'heures de travail pour la prestation exclusive de l'hôtellerie,

peuvent ne pas avoir été identifiés par certains acteurs comme des « revendications », ils n'en ont pas moins fait l'objet d'échanges le 11 juillet 2019 entre les parties et en ma présence.

C'est bien la vocation d'une médiation d'aborder des champs qui ne sont pas nécessairement évoqués en demandes principales.

Il est à noter que le point du travail du dimanche n'a pas fait l'objet de débat le 11 juillet 2019 et qu'une majoration existe déjà à hauteur de 20% témoignant de la spécificité de cette journée dans l'activité, même si cela semble insuffisant selon les grévistes.

Enfin pour conclure sur les différents commentaires, une médiation n'est en rien la prise en charge d'une position médiane en fonction du nombre de revendications.

L'impartialité repose sur le fait de ne pas prendre parti, même s'il est compréhensible que chaque partie estime que ses positions ne sont pas suffisamment prises en compte.

L'employeur a ainsi souligné qu'il avait repris un contrat à l'identique, les modalités de salaires ayant été établies par le précédent prestataire dont le surcout était déjà considérable pour un démarrage de contrat.

Rappelons de plus qu'il n'est pas dans les prérogatives d'un médiateur de « trancher », « débouter » qui sont les attributions du juge. La référence à un contexte tant dans les pratiques que dans la branche (sous-traitance propreté et non prestation directe par l'hôtel) est une simple indication, de même que le contexte dit de « jurisprudence » qui ne se réfère aucunement à un arrêt précis.

11.2 Champs des préconisations

À la suite des différents commentaires, il apparaît donc que plusieurs demandes, qui avaient été évoquées en juillet 2019, ne sont plus au cœur des préoccupations :

- Amélioration des conditions de travail ;
- Augmentation du temps partiel ;
- Clause de mobilité.

La négociation directe avec NH hôtel, à l'origine de la demande de fin de médiation par les grévistes, n'ayant pas prospéré, il a alors été demandé fin juillet 2019 au médiateur de préciser une recommandation d'indemnité substantielle.

La question de la classification au-delà de AS2 et le 13^e mois, pourrait laisser place à une logique indemnitaire de prime ponctuelle.

Les discussions ont ainsi convergé vers une indemnité significative et exceptionnelle (non reproductible sur d'autres sites du fait des circonstances particulières de cette reprise de contrat et de la mise en œuvre à la demande du Préfet d'une procédure particulière de médiation).

Tel est l'objet de ma préconisation.

11.3 Préconisations

Il est nécessaire, préalablement, de rappeler que ce dispositif ne saurait concerner les seuls grévistes puisqu'il ne s'agit en rien d'une indemnisation des jours de grève ou de dommages et intérêts de préjudices extracontractuels.

La difficulté de démarrage du contrat a impacté tous les salariés et il serait inéquitable de ne pas le prendre en compte.

L'indemnisation forfaitaire et exceptionnelle qui serait attribuée ne doit pas être confondue avec les régularisations d'erreur de feuille de paie effectuées.

Il s'agit d'une situation très exceptionnelle liée à la reprise d'un contrat de sous-traitance dans des conditions exceptionnelles et non d'une indemnisation des périodes de grève.

Après avoir consulté les parties sur ce sujet et en tant que médiateur en charge de finaliser une préconisation,

Il est proposé de verser une prime de 500 € brut par salarié.

(Sur la base d'un temps contractuel de travail de 108h par mois donc susceptible d'être proratisée).

Il appartient désormais aux différentes parties de se prononcer en vue d'envisager l'issue du conflit.

12. REPONSE DES PARTIES AUX PRECONISATIONS FINALES

12.1 Elior

Par RAR du 02 aout 2019 adressée au médiateur

Pièce 14

12.2 Les grévistes représentées par CNT-SO

Par courrier au Préfet du 2 aout 2019, CNT-FO fait part du rejet des préconisations

Pièce 13

13. REPONSES DU MEDIATEUR AUX PARTIES

13.1 Elior

Il est pris acte de la décision

13.2 Les grévistes représentées par CNT-SO

Par courriel du 5 août, il est répondu à CNT-FO

S'agissant d'une réponse aux préconisations finales dont les éléments sont publics, ces éléments n'ont pas de caractère confidentiel.

Mesdames,

Je fais suite à votre courrier à Monsieur Le Préfet, et regrette votre position non sur le principe d'un désaccord mais sur la teneur qui me paraît peu appropriée, de certains de vos propos.

D'une part la confidentialité des propos en médiation est une règle que vous avez acceptée et que vous ne respectez pas quant aux propos du 11 juillet. L'utilisation, sortie de leur contexte, de ces propos est également douteuse.

D'autre part vous citez des propos téléphoniques que j'aurais tenus à une "gréviste" et non à un groupe. Ce sont alors pour le moins des dires rapportés... et la forme de citation est pour le moins tendancieuse, d'autant que ces propos, ainsi rapportés, sont faux.

Pour autant, la logique indemnitaire des grévistes au regard de la durée de la grève, de perte de salaire et de préjudice, peut en effet être vue différemment par l'autre partie et ne constitue pas un droit.

Il me semble que chacun a accepté ma désignation comme médiateur et l'impartialité étant une valeur cardinale qui pouvait être invoquée à ce stade. Je m'étonne donc de votre propos qui semble confondre impartialité objective et mécontentement des propositions.

Je ne méconnais pas le droit de grève et sa logique mais je vous rappelle qu'une médiation n'est pas une négociation articulée sur un rapport de force, comme je l'ai déjà précisé.

Enfin, il me paraît important de rappeler que le NH hôtel n'est pas l'employeur des grévistes et à ce titre n'a jamais été et jamais souhaité être partie prenante dans la médiation. Votre position est donc étonnante au regard de la médiation que vous avez souhaitée voir prolongée après mon premier écrit et jusqu'au préconisations de fin juillet.

Il appartient désormais aux grévistes de saisir ou non l'opportunité des préconisations de cette médiation pour envisager une issue au conflit. La société Elior service a indiqué sa position sur les préconisations ainsi que les autres éléments déjà envisagés précédemment. Je précise que l'ensemble des salariés sont concernés par les préconisations faites, ce qui peut inviter à une vision plus élargie de ce conflit.

Pièce 16

14. CONCLUSIONS GÉNÉRALES DU MEDIATEUR

Le rejet par la CNT des préconisations marque l'échec d'un accord de médiation.

Il est à relever des effets de cette médiation :

- Recentrage du conflit sur les 2 seules parties prenantes employeur-salariés ;
- Approche financière sous forme d'indemnisation globale envisagée par les parties elle-même ;
- Mesures préconisées impliquant tous les salariés, grévistes ou non.

Il est utile de rappeler que l'art L2523-6 prévoit que l'accord des parties sur la recommandation du médiateur lie celles qui ne l'ont pas rejetée.

Ceci trouve application pour les préconisations du 31 juillet 2019 à savoir pour Elior « la prime versée aux salariés en CDI présents sur le site au 31 mars et toujours dans les effectifs à ce jour »

Cette disposition ne doit pas s'entendre à notre sens, comme un engagement unilatéral de droit commun mais une démarche liée à cette situation d'espèce et sous l'égide d'une médiation spécifiques aux art L2523 et suivants.

Cette prime dont le caractère indemnitaire est particulier, s'inscrit dans un dispositif de sortie de conflit avec les grévistes

Fait à Aix en Provence

Le 02 sept 2019

Le médiateur soussigné

*« Signé » →
Sandra GALLISSOT*

Adressé à : Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

15-PIÈCES ANNEXES

1. COURRIER 19 JUIN 2019 DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE A ELIOR, CGT, CFDT, CNT
2. COURRIEL APPROBATION MEDIATION D'ELIOR ET CNT
3. ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE CONFLIT TRANSMIS LE 2 JUILLET 2019
4. MISSION DU MEDiateUR TRANSMIS LE 2 JUILLET 2019
5. FEUILLES D'EMARGEMENT DES REUNIONS DE MEDIATION DES 04, 08 ET 11 JUILLET
6. COURRIER ETABLI PAR ELIOR A DESTINATION DES SALARIES LE 15 JUILLET 2019
7. COURRIEL CNT 17 JUILLET AU MEDiateUR SUR LA FIN DE MEDIATION – COURRIER NH HOTEL 1^{ER} JUILLET à CNT
8. COMMUNIQUE DE PRESSE DU NH HOTEL GROUP DU 22 JUILLET 2019
9. COURRIER DU MEDiateUR AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE LE 22 JUILLET 2019
10. COURRIEL DE REPOSE D'ELIOR AU MEDiateUR ET COURRIER DE REPOSE CNT-SO AU PREFET DU 26 JUILLET 2019
11. REPOSE DU MEDiateUR A CNT- DEMANDE CNT D'APPORTER REPOSE AUX PROPOSITIONS TRANSMISES PAR COURRIEL
12. COURRIER DE PRECONISATION ADRESSE AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE PAR LE MEDiateUR LE 31 JUILLET 2019 A PARTIR DES REPOSES DES PARTIES
13. LETTRE AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE DE LA CNT-SO LE 2 AOUT 2019
14. COURRIER ELIOR ADRESSE AU MEDiateUR LE 02 AOUT 2019
15. COURRIEL DE REPOSES A ELIOR ET CNT-SO SUR LES PRECONISATION FINALES-05 AOUT 2019

PIÈCES

1. COURRIER 19 JUIN 2019 DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE A ELIOR, CGT, CFDT, CNT
2. COURRIEL APPROBATION MEDIATION D'ELIOR ET CNT
3. ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE CONFLIT TRANSMIS LE 2 JUILLET 2019
4. MISSION DU MEDiateUR TRANSMIS LE 2 JUILLET 2019
5. FEUILLES D'EMARGEMENT DES REUNIONS DE MEDIATION DES 04, 08 ET 11 JUILLET
6. COURRIER ETABLI PAR ELIOR A DESTINATION DES SALARIES LE 15 JUILLET 2019
7. COURRIEL CNT 17 JUILLET AU MEDiateUR SUR LA FIN DE MEDIATION – COURRIER NH HOTEL 1^{ER} JUILLET à CNT
8. COMMUNIQUE DE PRESSE DU NH HOTEL GROUP DU 22 JUILLET 2019
9. COURRIER DU MEDiateUR AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE LE 22 JUILLET 2019
10. LETTRE CNT AU PREFET DU 26 JUILLET 2019
11. REPONSE DU MEDiateUR A CNT- DEMANDE CNT D'APPORTER REPONSE AUX PROPOSITIONS TRANSMISES PAR COURRIEL
12. COURRIER DE PRECONISATION ADRESSE AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE PAR LE MEDiateUR LE 31 JUILLET 2019 A PARTIR DES REPONSES DES PARTIES
13. LETTRE AU PREFET DES BOUCHES DU RHONE DE LA CNT-SO LE 2 AOUT 2019
14. COURRIER RAR ADRESSE AU MEDiateUR LE 02 AOUT 2019
15. COURRIEL DE REPONSES A ELIOR ET CNT-SO SUR LES PRECONISATION FINALES-05 AOUT 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Pièce N° 1

DIRECCTE – Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Départementale des BOUCHES DU
RHONE

Marseille, le 19 juin 2019

LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

à

Liste des Destinataires in fine

Aff. suivie par : Michel Bentounsi
Tél : 04.91.57.96.56
paca-ud13.direction@directe.gouv.fr

OBJET : Conflit Elior
P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Les salariées de votre entreprise affectées à la prestation de nettoyage du NH Hôtel sont en grève depuis plusieurs semaines.

Plusieurs tentatives de médiation informelle ont été tentées mais n'ont pu aboutir à un règlement du conflit. Aucune perspective de reprise des négociations et, a fortiori, de solution n'a été portée à ma connaissance.

Il me semble donc désormais nécessaire de formaliser un processus de reprise des discussions afin de parvenir à une solution satisfaisante pour les parties prenantes à ce conflit. J'ai donc décidé d'engager, conformément aux dispositions de l'article L 2523-1 du code du travail, une procédure de médiation.

Vous voudrez bien me communiquer dans un délai de trois jours le nom d'un médiateur que vous aurez conjointement choisi. A défaut, je désignerai ce médiateur parmi les personnalités retenues sur la liste ci jointe qui devra vous rencontrer, essayer de concilier vos positions et vous soumettre un projet de règlement du conflit sur lequel vous aurez, chacun, à vous prononcer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de rejet de celui-ci, tant ses propositions que vos positions respectives seront rendues publiques.

Je vous invite donc à faire évoluer vos positions respectives pour arriver à faire cesser, dans les meilleurs délais, ce conflit.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre DARTOUT

DESTINATAIRES

Monsieur Jérôme BOURBOUSSON
Directeur d'ELIOR
Mme Caroline MICHAUD
Responsable Ressources Humaines

Madame Nadia FEDDAL
Déléguée syndicale CGT

Madame Ghislaine LIGERO
Représentante CFDT

Madame Denise LOPES
Représentante de la section syndicale CNT

ACCEPTATION MEDIATION

ET

CHOIX DU MEDIATEUR

Courriel

Le 1^{er} juillet :
Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de médiation que vous avez engagée au titre de l'article L 2523-1 du code du travail, nous avons l'honneur de vous informer que suite à de multiples échanges avec le représentant de la CNT-SO Monsieur Etienne Deschamps, nous nous sommes mis d'accord sur la personne de Madame Sandra GALLISSOT afin de pouvoir mener cette médiation.

Nous vous prions de croire monsieur en l'expression de notre haute considération.

Vincent Guénolé
DRH Adjoint

Etienne Deschamps
CNT-SO

ELEMENT D'INFORMATION SUR LE CONFLIT

Par courriel du 2 juillet- M.Corniquet

extrait

Les employés de l'entreprise ELIOR, chargé du nettoyage du NH Hôtel de Marseille, sont en grève depuis mi-avril.

Les revendications portent sur :

- Heures manquantes sur les bulletins de paie
- Amélioration des conditions de travail
- Demande du 13^{ème} mois
- une majoration de 50% des dimanches et jours fériés
- Un taux horaire de base revu à 10,52 €

Le syndicat CNT , vient de nommer une représentante de sa section syndicale, n'est pas représentatif dans l'entreprise.

Des négociations ont eu lieu avec la CGT et la CFDT ; comme elles ne sont pas parties prenantes au conflit, elles ne semblent plus souhaiter négocier ;

Après les interventions, sans succès, d'un médiateur de l'Agence Française de médiation, puis de l'inspection du travail, une procédure formelle de médiation a donc été initiée

MISSION DU MEDIATEUR

Par courriel du 2 juillet- M.Corniquet

extrait

La procédure de médiation est précisée par les articles L 2523-4 et suivants du code du travail. Elle prévoit que :

- vous convoquez les parties,
- vous essayez de les concilier,
- vous leur soumettiez des propositions,
- les parties vous fassent part de leurs réponses,
- en cas d'absence d'accord, vos propositions et les motifs de leur rejet soient rendus publics

Médiation

ELIOR / CWT

Réunion de partie

Lieu: Marseille - Direccte

Horaire: 04 07 19 - 15H

Rappel les participants s'engagent à la confidentialité des échanges

Participants

| Nom | Qualité | Signature |
|------------------------------|------------------|-----------|
| Lopes Loredan Denise | Salarié | |
| Membres Lopes Leticia Solami | Salarié | |
| SCHIAFER Vera | juriste CWT - SO | |
| LETHARD Genevieve | juriste CWT - SO | |
| DESCHAMPS Olivier | CWT - SO | |

Le médiateur

Médiation

Elior - Salariés COT

08-07-19

Réunion de partie

Lieu: Meyreuil

Horaire: 14h - 16h30

Rappel les participants s'engagent à la confidentialité des échanges

Participants

| Nom | Qualité | Signature |
|-------------------|-------------------------------------|---|
| RICHARD PAROLINE | Directeur Régional |  |
| EVEÏSLE VASSEZ | DRH Elior | |
| BAUBOUSSON JEROME | Directeur des opérations France Sud | |
| | | |

Le médiateur



Médiation

Elio/ grévistes assistés cnt

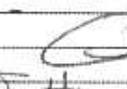
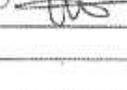
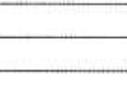
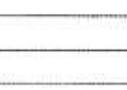
Réunion plénière 11 juillet 2019

Lieu : Marseille

Horaire : 9H - 13H 30

Rappel les participants s'engagent à la confidentialité des échanges

Participants

| Nom | Qualité | Signature |
|----------------------|------------------|---|
| Aloui Amel | Safoiré |  |
| Leila Salem | Saharic |  |
| Lopes Tavares Denise | Saharic |  |
| Cherrie DECHAMPS | CNT- SA |  |
| Wahide BOUMBOUSSON | DR France Sud |  |
| NICHARD PAROLINE | DR SUD EST ELIOR |  |
| GOESDOL VINCEN | DR ELIOR |  |
| SCHAEFER Lara | juriste |  |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Le médiateur



Pièce N° 6

elior 
services

DIRECTION REGIONALE Sud Est

Madame

Le 15.07.2019

Objet : Invitation

Madame,

Comme vous le savez une réunion de médiation s'est tenue avec la Médiatrice le 12 juillet dans le cadre du mouvement en cours sur le NH Collection sur lequel vous travaillez.

A ce titre nous avons pris certains engagements dont celui de tenir régulièrement une permanence RH auprès de vous.

Dans cet objectif il nous a paru utile de pouvoir vous rencontrer individuellement afin de pouvoir nous entretenir directement avec vous de votre situation et le plus sereinement possible.

Il nous semble aussi important au regard de la période estivale et des vacances scolaires qui commencent, de pouvoir aborder vos éventuels souhaits de départs en congés, entre autres points que vous souhaitez aborder.

Aussi, nous vous invitons le : jeudi 18.07.2019 à 14h15

Chez Consult'ngo / 24 place Lully / 13001 Marseille

Nous comptons sur votre présence.

Nous vous invitons également à vous mettre en relation avec nous au 04 42 90 53 25 si vous avez besoin de la présence d'un traducteur pour faciliter nos échanges.

Nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Caroline Michaud
Directrice Régionale**

Copie : Mme la Médiatrice S. Gallissot



fin de la médiation

1 message

CNT-Solidarité Ouvrière 13 <contact13@cnt-so.org>

17 juillet 2019 à 16:21

À : sandra.gallissot@mediateurdejustice.net

Cc : S Foulon <s.foulon@nh-hotels.com>

Madame Gallissot,

Eu égard à la position d'Elior et à l'inertie totale du processus de médiation depuis la réunion de jeudi 11 juillet, nous vous annonçons officiellement nous retirer de la procédure en cours.

En effet, le réunion du 11 juillet s'est soldée par un échec dans la mesure où Elior n'a répondu favorablement à aucune des revendications des grévistes.

De plus, depuis une semaine, Elior n'a pas formulé la moindre proposition nouvelle, dans un conflit qui dure depuis plus de trois mois déjà.

Attendre de nouveaux engagements de l'employeur des grévistes semble parfaitement vain, dans le sens où cette société a expliqué de façon suffisamment claire ne pas vouloir concéder la moindre augmentation salariale un tant soit peu significative, sous quelque forme que ce soit.

Il convient de préciser que, ce faisant, Elior fait fi de l'engagement du donneur d'ordre, le groupe NH Hotels, de prendre en charge une partie des augmentations salariales des salariées de leur sous-traitant, moyennant une revalorisation du contrat commercial qui les unit.

Pour l'ensemble de ces raisons, et parce que le groupe NH affirme attendre la fin de la médiation pour se positionner, les grévistes et leur syndicat vous informent se retirer du processus de médiation en cours.

Recevez, Madame Gallissot, nos salutations syndicalistes,

Lara SCHÄFER

CNT - SOLIDARITÉ OUVRIÈRE - MARSEILLE ET 13

ATTENTION Nouvelle adresse à compter du 1er mai 2019
24/28 rue de l'Abbé Féraud, 13005 Marseille

TEL : 06.47.39.72.00 (UD) - 07.72.31.93.12 (nettoyage - commerce -services) - 04.91.35.06.56 (local)

EMAIL : contact13@cnt-so.org - WEB : www.cnt-so.org/13 - FB : https://www.facebook.com/cnt.so13/

Permanence du lundi au vendredi de 09 à 12h et de 14 à 17h.
Permanence juridique sur RDV au 04.91.35.06.56



24 rue de l'abbé Ferraud, 13005, Marseille
contact13@cnt-so.org

NH Collection Marseille : ELIOR fait échouer la médiation, ils doivent partir !

Les femmes de chambre grévistes du NH Collection Marseille et leur syndicat CNT-SO déplorent l'instrumentalisation et le sabordage de la médiation préfectorale par le sous-traitant ELIOR empêchant toute sortie du conflit. Le mouvement continue et c'est maintenant au groupe NH Hotel de prendre pleinement ses responsabilités !

ELIOR, a joué le pourrissement en tirant parti de la longueur de la procédure de médiation, 15 jours entre l'annonce du Préfet et la réunion de négociation du 11 juillet. Fidèle à sa ligne jusqu'au-boutiste, le groupe n'est pas venu « négocier » mais provoquer en ne proposant quasiment rien, 200€ au lieu de 150€ de compensation pour les retards et impayés depuis décembre et toujours rien en terme de revalorisation salariale. Ceci est d'autant plus choquant que le groupe NH dans un courrier du 01er juillet se disait prêt à les financer via une revalorisation du contrat commercial de son sous-traitant !

ELIOR comptait certainement sur le découragement des grévistes et un effet estival démobilisateur. C'est raté, la grève ne prendra pas de vacances et va passer le cap des 100 jours vendredi. La CNT-SO appelle à poursuivre la solidarité active et financière avec la campagne de dons à la caisse de grève pour passer l'été si besoin.

En jouant ses intérêts, ELIOR a fait perdre du temps aux grévistes mais plus encore au groupe NH, dans un conflit coûteux... Nous le leur avons clairement signalé, pour cesser d'être les dindons de la farce, il n'y a qu'une solution pour NH : mettre fin au contrat avec les voyous d'ELIOR ! Le changement de sous-traitant ou l'internalisation du nettoyage sont désormais les revendications principales des grévistes.

En attendant, la mobilisation continue sans oublier les revendications initiales : rappels et compensations pour les impayés sur salaire, augmentation des salaires et 13^e mois, compensation des dimanche travaillés à 50%, organisation du travail respectueuse de la vie privée.

Contre l'exploitation et le mépris, seule la lutte paye !



CNT-Solidarité Ouvrière 13
24 rue abbé Ferraud 13005 Marseille
contact13@cnt-so.org
www.cnt-so.org/13
www.facebook.com/cnt.so13
Tel : 04.91.35.06.56 ou 07.72.31.93.12

CNT - SOLIDARITÉ OUVRIÈRE
Lara SCHÄFER et Camille EL MHAMDI
24-28 rue de l'Abbé Féraud
13005-Marseille

Lettre recommandée avec A.R

Copie à ELIOR SERVICES PROPRETÉ ET SANTÉ
Tour Égée.
11 Allée de l'Arche,
Paris la Défense,
92400 Courbevoie,
France

Lyon, le 01 juillet 2019

Chères Mesdames,

Je fais suite à votre email du 15 juin dernier.

Vous trouverez ci-après la position du groupe NH Hotels dans le cadre de ce dossier.

Comme vous le savez, et conformément à la loi, NH Hotels n'a pas et ne peut avoir de relations directes avec les salariées d'ELIOR, étant donné que notre seul lien avec cette société est une relation contractuelle de prestation de services qui ne nous confère aucun levier de contrainte fort à leur égard.

Nous voulons avant tout mettre en évidence que nous comprenons, en partie, les revendications des salariées d'ELIOR dans leur principe, et que nous ne pouvons que souhaiter une négociation et solution positive pour tous.

Ces revendications, dans la mesure où elles sont raisonnables et relèvent des conventions collectives applicables, devraient, à notre sens, faire l'objet d'un rapprochement entre ELIOR et ses salariées afin d'arriver à un consensus.

À cet égard nous vous informons que nous avons à tout moment œuvré dans ce but lors de nos échanges avec ELIOR en les exhortant, par tous les moyens à notre disposition, de trouver un accord avec ses salariées grévistes.

Dans ce contexte, NH Hotels en France multiplie ses efforts pour que la situation s'améliore entre ELIOR et ses salariées. Nous avons ainsi fait part à ELIOR de notre volonté d'engager des négociations afin de redéfinir les conditions de rémunérations des services fournis par ELIOR, sous la forme d'une augmentation par exemple à condition que celle-ci soit en lien avec une augmentation corrélative de la rémunération des salariés d'ELIOR.

NH Hotels ne pouvant intervenir directement dans les négociations, nous avons toutefois mis en œuvre des actions concrètes lorsque cela a été possible et nous sommes également associés et avons incité ELIOR à demander l'intervention d'un médiateur.

Nous sommes toutefois persuadés que les positions récemment prises par Marlène Schiappa ne peuvent qu'amener ELIOR à infléchir sa position concernant certaines des augmentations réclamées, et qu'un accord pourra être trouvé avec les salariées grévistes.

Le groupe NH Hotels vit une situation très exceptionnelle dans la mesure où il prend le plus grand soin de ses relations avec ses salariés et sous-traitants dans le monde.

Ainsi le démontrent les résultats des enquêtes de satisfaction qui se réalisent régulièrement parmi tous ses employés (« Engagement survey »), le groupe NH s'est donné pour priorité le respect du bien-être et des droits de ses salariés, convaincus comme nous le sommes, qu'un environnement de travail agréable et convivial favorise la productivité et l'engagement des travailleurs. Et c'est cette approche des rapports de travail ce qui nous a permis de connaître une telle croissance dans le secteur, et qui est le seul chemin auquel nous croyons pour atteindre l'excellence à laquelle nous aspirons en tant que groupe.

Nous sélectionnons systématiquement, à travers de très rigoureuses procédures d'homologation des entreprises de prestige reconnues dans leur métier ou chefs de file dans leur secteur et apportons une attention particulière à ne pas nous engager auprès d'entreprises dans lesquelles les salariés sont exploités par le biais d'accords frauduleux ou d'autres pratiques illicites ou immorales. À ces fins, nous exigeons de manière contractuelle que ces entreprises externes respectent et se conforment au code de conduite du Groupe NH.

Concernant la France en particulier, nous n'avons jamais eu de problème avec nos salariés, les syndicats ou ceux de nos entreprises sous-traitantes dans nos autres hôtels.

Comme cela est classique dans notre secteur d'activité, NH Hotels France travaille habituellement avec des sous-traitants pour la mise en œuvre des prestations accessoires à son activité principale. Cela est notamment le cas en ce qui concerne le service de nettoyage des chambres.

L'ouverture d'un hôtel n'est jamais facile et requiert quelques années pour être rentable. Après une première année de pertes dans le NH Collection Marseille, le climat de tension actuel nous empêche de redresser la situation, avec les risques à moyens termes que cela peut impliquer.

Dans ces conditions, nous demandons à chacune des parties prenantes dans ce dossier, à savoir ELIOR, les salariées grévistes et CNT de prendre leurs responsabilités et de se mobiliser afin d'arriver à un accord qui nous permette d'assurer la viabilité de notre hôtel. Nous vous demandons également de cesser vos actions contre l'hôtel NHHow

dans lequel nous assumons le rôle de simple fournisseur de services et où la Société Propriétaire a décidé de ne pas mettre en sous-traitance le service de nettoyage des chambres.

Nous espérons que le présent email clarifie la position de NH Hotels, et vous prie de croire, Chères Mesdames l'expression de sentiments les meilleurs en l'expression de mes salutations les plus sincères,

Serge Foulon
Operations Coordinator France

communiqué de presse NH Hôtel Group

La direction de NH Hôtel Group déplore la rupture de la médiation annoncée par la Confédération Nationale du Travail (CNT), dans le cadre du conflit qui oppose Elior Services et ses salariées grévistes intervenant au sein de NH Collection à Marseille.

Cette médiation, qui n'avait pas encore été menée jusqu'à son terme, avait d'ores et déjà permis d'ouvrir un dialogue autour de propositions formulées par le prestataire, afin de trouver une issue à ce conflit.

La plateforme de propositions Elior Services, dont la direction de NH Hôtel Group a eu connaissance, (*progression des échelons, augmentation des salaires, priorité pour accéder à une mensualisation supérieure, formations multiples, aménagements des plannings, avance pour limiter l'impact des jours de grève sur les salaires...*) semble s'inscrire dans le cadre d'un dialogue constructif qui devrait faciliter la conclusion d'un accord permettant la reprise du travail. Elle garantit en effet aux salariés une amélioration de leur situation tout en restant économiquement supportable pour l'entreprise et NH Hôtel Group.

La direction de NH Hôtel Group regrette aujourd'hui que cette nouvelle phase de dialogue n'ait pu aboutir.

Elle rappelle en outre qu'elle ne pourra pas, compte tenu de l'importance des investissements et des coûts de démarrage du NH Collection Marseille et de la nécessité de trouver l'équilibre économique qui s'impose à toute entreprise, supporter une revalorisation de contrat consécutive à une augmentation forte des coûts salariaux.

La direction de NH Hôtel Group appelle ainsi vivement les deux parties à la reprise du dialogue, afin qu'elles s'inscrivent dans une perspective de sortie du conflit.

Mediation

Sandra GALLISSOT



Aix en Provence, le 22 juillet 2019

Le PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Pierre DARTOUT
Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytal
13182 MARSEILLE

Affaire : médiation Elior - salariés site NH Hôtel Marseille

Monsieur Le Préfet,

Par courrier du 19 juin 2019, vous avez fait demande à Elior et aux syndicats concernés de se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur pour la mise en place d'une médiation, dans le cadre de l'article L2523-1 du code du travail, à la suite de la grève de certains salariés pour la prestation de nettoyage du NH Hôtel Marseille (Bd des dames).

Les parties conviennent le 1^{er} juillet 2019 de me solliciter pour cette médiation qui s'est alors engagée entre l'employeur et les salariés grévistes assistés de la CNT SO.

Un entretien a eu lieu les 4 et 8 juillet 2019 entre la médiatrice et chaque partie, puis une réunion plénière a été organisée le 11 juillet 2019 où étaient présents trois grévistes assistés d'un représentant national de la CNT et d'un représentant local CNT13 et trois représentants de la direction d'Elior au niveau local et national.

Cette réunion a fait l'objet de nombreux échanges sur la base des éléments amenés par les parties.

Au terme de cette réunion, aucun accord global n'est intervenu.

La société Elior, dans le prolongement de la réunion du 11 juillet 2019, a engagé avec diligence le 15 juillet 2019 une démarche pour s'entretenir individuellement avec ses salariés notamment au regard des prises de congé imminentes, y compris avec leurs aspects financiers.

Le 17 juillet 2019 les grévistes et le syndicat CNT13 qui les assiste, informent la médiatrice qu'« ils se retirent du processus de médiation en cours » pour des raisons salariales » et « parce que le groupe NH hôtel affirme attendre la fin de la médiation pour se positionner ».

A ce stade, les conditions de la médiation qui reposent sur une adhésion volontaire des parties au processus, ne sont donc plus remplies.

Pour autant, il apparaît que les échanges entre les salariés grévistes et leur employeur ont tout lieu de se poursuivre quelle qu'en soit la forme.

En effet, la relation contractuelle du travail n'est effective qu'entre les salariés et leur employeur Elior, c'est donc dans ce cadre que des solutions trouveront à être envisagées.

Rien n'indique en effet que NH hôtel souhaite changer de sous-traitant ou encore internaliser le nettoyage, comme cela est invoqué par les salariés grévistes qui considèrent, selon les propos de la CNT13, cette nouvelle « revendication comme principale ».

J'ai donc informé les parties prenantes que je reste à leur disposition.

Il m'apparaît utile à ce stade, au regard de l'application de l'art L2523-5, d'identifier le champ de recommandations pour un projet de règlement du conflit :

- L'amélioration des conditions de travail a fait l'objet de plusieurs échanges et avancées au cours des dernières semaines et ne fait plus aujourd'hui l'objet de différends significatifs.
Il convient de ne pas oublier que les demandes initiales n'étaient pas exclusivement salariales et de mesurer le chemin accompli par les parties.
- Les erreurs de calcul de paye et les conditions difficiles de la mise en place du nouveau prestataire pourraient faire l'objet d'une prime indemnitaire forfaitaire significativement plus élevée qu'envisagée, pour tous les salariés, compte tenu de sa nature exceptionnelle liée aux difficultés spécifiques de la reprise sur ce site.
- Les salaires sont les mêmes que ceux pratiqués jusqu'alors et l'évolution de salaire est donc une demande des grévistes, intervenue après la reprise du contrat de sous-traitance.
Il est alors nécessaire pour l'envisager, de s'inscrire dans la logique de la convention collective puisque l'application impacte l'ensemble des salariés du groupe.
A ce titre le niveau de salaire ne peut dès lors évoluer qu'à travers la classification. Il importe aussi qu'une cohérence soit prise en compte. L'évolution proposée du niveau agent de service AS1 vers AS2 pour les « femmes de chambre » du NH hôtel après une formation, s'inscrit dans cette démarche.
Cette disposition concernerait en effet tous les hôtels 4 et 5 Etoiles pour Elior.
- Au regard des contraintes de jurisprudence 2018 et de convention collective, l'attribution d'un 13^e mois et d'une majoration dimanche de 20% à 50%, ne paraît pas adéquate en raison de son effet de généralisation dans une activité où ces modes de rémunération ne sont pas répandus.

- Cependant la rémunération mensuelle est définie par le taux horaire, mais également par la durée du travail.
Celle-ci est actuellement sur un cycle correspondant à 108 heures/mois. Ce temps partiel pourrait, pour toutes les salariées intéressées du site, être significativement augmenté. Ceci a fait l'objet d'une ouverture de la part de la société Elior et pourrait être formalisée.
- Par ailleurs, il pourrait être pris en compte la problématique du droit à congés payés sur ces derniers mois, afin de permettre aux salariés grévistes, qui ont prévu de partir en congé dès juillet et août 2019, des conditions adaptées.
- Enfin, pour permettre la reprise du travail dans de bonnes conditions, le gel de la clause de mobilité pourrait être envisagé jusqu'à la fin de l'année.

Ces points nécessitent que chaque partie me fasse part de leurs commentaires en vue d'établir dans les prochaines semaines, si cela s'avère utile, des propositions finalisées.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Sandra GALLISSOT
Médiatrice

Copie :

Monsieur Jérôme BOURBOUSSON – Directeur opérations France Sud Elior
Mme MICHAUD Caroline – Directeur régional Elior
M. Vincent GUENOLE – DRH Elior
Mme Denise LOPES
Mme Leila Salome MENDES
Mme Amel ALOUI
Mme Lara SCHAFER – CNT13
M.Deschamp – CNT SO

Pièce N° 10

De : BOURBOUSSON Jerome
Envoyé : jeudi 25 juillet 2019 15:39
À : contact13@cnt-so.org
Objet : RE: médiation NH Collection

Mesdames bonjour,

Nous accusons réception de votre mail du 24 juillet qui a retenu toute notre attention.

La procédure de médiation que nous avons conjointement demandée à Monsieur le Préfet étant toujours en cours, il nous semble préférable d'apporter nos éléments de réponse et propositions directement à Madame Gallissot - médiatrice.

En effet, par courrier du 22 juillet, Madame Gallissot nous demandait de nous positionner sur un champ de recommandations afin d'établir, si elle le jugeait utile, des propositions finalisées.

Espérant, dans l'intérêt de tous, que nous trouvions rapidement une issue qui conviennent à chacune des parties.

Sincères salutations

Jérôme BOURBOUSSON
Directeur des Opérations France Sud

Email : jerome.bourbousson@elior-services.fr

Tour Egée - 11, allée de l'Arche
92032 Paris La Défense Cédex

Pièce N° 10

Confédération Nationale des Travailleurs - Solidarité ouvrière
SYNDICAT REGIONAL du COMMERCE, du
NETTOYAGE et des SERVICES
24/28 rue de l'Abbé Féraud – 13005 Marseille
04.91.35.06.56 – 06.47.39.72.00 – 07.72.31.93.12.
contact13@cnt-so.org



Le PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Pierre DARTOUT
Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytal
13182 MARSEILLE

Recommandé AR

Pièce jointe : Rapport de Madame Boursier, inspection du travail

A Marseille, le 26 juillet 2019

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du rapport de Madame Gallissot, suite à la médiation que vous avez initiée le 27 juin 2019. Nous vous remercions tout d'abord d'avoir mis en œuvre cette procédure afin de permettre la résolution de ce conflit qui dure depuis le 11 avril 2019. Malheureusement, nous ne pouvons que constater que le blocage se poursuit malgré nos efforts.

Avant d'apporter nos commentaires aux propositions du rapport, nous souhaitons revenir sur le contexte de cette médiation.

Nous rappelons que la grève a débuté le 11 avril 2019 et que nous nous avons sollicité une médiation auprès de l'inspection du travail et auprès de vos services dès le 29 avril 2019. Ce n'est que début juin que la société Elior a accepté une médiation dans le cadre de l'inspection du travail, après plusieurs mois de silence à nos sollicitations et à celles de la Direccte. Cette rencontre a eu lieu le 7 juin 2019, dans les locaux de l'inspection du travail, et aucun accord n'a pu être trouvé. Une deuxième rencontre a été organisée la semaine suivante à savoir le 14 juin, mais la société Elior, qui refusait la présence du syndicat Cnt Solidarité Ouvrière, s'est retirée de ce processus.

Les grévistes et nous-mêmes avons donc de grands espoirs sur la médiation contraignante que vous avez décidé d'organiser. Toutefois lors de la réunion plénière du 11 juillet 2019 nous avons réalisé que la société Elior ne faisait aucun pas vers la résolution d'un conflit. En effet, les propositions émises par la direction se sont avérées être rigoureusement les mêmes que celles énoncées lors de la réunion de médiation du 7 juin, soit un mois auparavant.

Nous avons naïvement pensé que la société Elior prendrait la mesure de l'organisation d'une telle médiation pour infléchir sa position d'autant plus que le 1er juillet 2019, le groupe NH avait, par courrier, fait savoir aux grévistes et à leur syndicat qu'il était prêt renégocier le contrat commercial en vue d'une augmentation des salaires des femmes de chambre. Nous avons donc été extrêmement surpris, lors de la réunion du 11 juillet, d'apprendre que la société Elior ne formulait aucune proposition nouvelle en vue de résoudre ce conflit.

C'est pourquoi le 17 juillet les grévistes, qui tentent de négocier avec le sous-traitant depuis 4 mois et qui se heurtent constamment au même refus, ont indiqué se retirer du processus de médiation avec Elior et attendre la position du groupe NH.

Nous sommes encore plus surpris aujourd'hui de lire le rapport et les propositions de médiation qui ne sont non pas une conciliation des positions des deux parties mais qui reprennent intégralement la posture et les propositions d'Elior.

Nous avons pourtant compris que le rôle du médiateur serait de faire des propositions permettant de rapprocher les demandes des grévistes et la position de l'employeur afin de permettre une sortie du conflit. Pourtant chaque point apparaissant dans le rapport déboute les salariés de leur demande et justifie la position de Elior, Madame Galissot reprenant mot pour mot les arguments exprimés par Elior depuis plusieurs mois, dans les médias notamment.

Par ailleurs, vous pourrez constater que les propositions contenues dans le rapport du 22 juillet comportent les mêmes dispositions que le rapport de Madame Boursier, inspectrice du travail, rédigé en tant que compte rendu de la réunion du 7 juin 2019. Nous avons donc perdu un mois et demi et nous estimons avoir tous été berné par un employeur qui prétend vouloir négocier et sortir du conflit mais qui ne formule aucune proposition en ce sens.

Ainsi,

Sur le 13e mois :

Le rapport écarte cette demande en faisant référence à une jurisprudence de mai 2018 et au motif que ce mode de rémunération n'est pas très répandu dans le secteur.

D'une part le rapport fait référence à la décision de la Cour de cassation du 30 mai 2018 qui pourtant a été rendue en faveur de la société Elior services ! Dans cette décision, la Cour de cassation ne permet plus désormais de se comparer entre salariés d'une même entreprise, de surcroît sur des sites différents. La mention de cette jurisprudence est donc mal employée ici car cette décision au contraire, protège l'employeur de l'effet de généralisation que craint Elior.

De plus, il est faux d'affirmer que le 13e mois n'est pas répandu dans la profession car, d'une part, de nombreux salariés d'Elior en bénéficient et, d'autre part, de nombreux groupes de femmes de chambre employées en sous-traitance dans des hôtels marseillais ont obtenu cet avantage (hôtel Intercontinental, hôtel Golden Tulip Villa Massalia, hôtel Golden Tulip Euromed, hôtel Adagio Vieux-Port, hôtel mercure bourse, hôtel Appart'City Euromed, hôtel B&B Joliette, hôtel Holiday Inn Saint-Charles, hôtel Radisson Blu Vieux-Port, hôtel AC Marriot Velodrome,...). Il y a donc bien une amélioration des conditions de rémunération des femmes de chambre, notamment sur la ville de Marseille, où le tourisme prend de plus en plus d'importance et où ce type d'emploi, à la fois essentiel, précaire et difficile, doit être valorisé. C'est le choix qu'ont fait plusieurs hôteliers en octroyant cette prime aux salariées embauchées en sous-traitance. Nous avons expliqué tous ces points lors des réunions de médiation et nous regrettons que ceux-ci n'apparaissent nullement dans le rapport, qui reprend seulement la position d'Elior.

Sur la majoration de dimanche :

Le rapport évacue également cette demande au motif de la jurisprudence de 2018 et en raison de la crainte de l'employeur de voir généraliser cette pratique. Lors des rencontres de médiation, les salariés ont fait valoir la difficulté du travail du dimanche dans l'hôtel qui connaît une importante activité et un effectif réduit. Les salariés ont expliqué les différentes raisons justifiant cette demande de valorisation du travail du dimanche et il est regrettable que cela n'apparaissent pas dans le rapport.

Sur l'augmentation de qualification :

Nous rappelons que les salariés embauchées en sous-traitance relèvent de la Convention collective des entreprises de propreté. Celle-ci dispose d'une grille de classification dans laquelle plusieurs échelons sont répertoriés selon la complexité des tâches effectuées.

Les femmes de chambre de l'hôtel NH Collection, établissement 4 étoiles, sont rémunérées sur l'échelon le plus bas de la classification qui ne devrait concerner que les salariés qui effectuent des tâches simples, répétitives et sous le contrôle permanent de leur hiérarchie.

Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, le travail de femme de chambre notamment dans les hôtels de prestige ne se résume pas à des tâches simples car plusieurs tâches leur sont demandées, certaines relativement complexes et toujours avec une exigence de qualité irréprochable. En l'occurrence les salariés grévistes sont présentes dans l'hôtel depuis son ouverture et elles n'ont jamais connu de reproches sur la qualité de leur travail. De plus elles ne sont pas constamment sous le contrôle d'une autorité hiérarchique.

Ainsi nous avons fait valoir que l'échelon AS1 n'était pas juridiquement valable et les salariées demandent La revalorisation de la qualification à l'échelon AQS2, soit une augmentation de 30 centime brut de l'heure.

C'est l'échelon qui est pratiqué sur de nombreux hôtel qui ont, nous le répétons, fait le choix de valoriser le travail de femme de chambre.

La société Elior services ne consent qu'à proposer une augmentation à l'échelon AS2 qui correspond à une augmentation de 3 centime brut de l'heure soit 3,80 € brut par mois (environ 2 € net par mois). La proposition de généralisation à l'ensemble des hôtels 4 et 5 étoiles est une chimère car la société Elior Services intervient très à peu sur le secteur hôtelier et surtout sur les établissements 3 étoiles. Par ailleurs, cela ne concerne en rien les grévistes de l'hôtel NH qui réclament un accord de site et non un accord d'entreprise, la présence de cette mention de l'extension à d'autres hôtels du groupe dans le rapport de la médiatrice est donc hors de propos.

Cette proposition avait déjà été faite le 7 juin en présence de l'inspection du travail et avait été refusée par les grévistes car celles-ci la considéraient largement insuffisante.

Contre toute attente, cette proposition d'une augmentation d'un unique échelon (au lieu de la progression de 4 échelons demandée) a de nouveau été formulée lors de la réunion plénière du 11 juillet.

Cependant, c'est avec davantage de surprise encore que nous notons que cette proposition apparaît telle quelle dans le rapport de médiation qui est pourtant destiné à trouver un compromis entre les parties et ce alors même que les grévistes et leur syndicat avaient accepté d'assouplir leur position sur cette revendication dans le but de trouver un accord.

Concernant l'indemnité de reprise :

La société Elior services a repris le personnel du NH Collection le 22 décembre 2018 et de nombreuses erreurs de paie et dégradation des conditions de travail ont conduit au déclenchement du mouvement de grève le 11 avril 2019.

La seule proposition financière émise par Elior le 7 juin 2019, soit après deux trois mois de grève, était un dédommagement de 150 € par salarié du site. Les salariés se sont senties, encore une fois, humiliées par cette proposition. Un mois plus tard, lors de l'organisation de la médiation par vos soins, la société Elior propose un chèque de 200 €.

Encore une fois, une telle proposition montre clairement le refus de négocier et le profond mépris de la société Elior.

La seule proposition que nous lisons dans ce rapport de médiation permettant de réunir les deux parties, et prenant un tant soit peu compte de la position des grévistes, figure à ce point.

En effet, il est indiqué qu'une indemnité significativement plus élevée pourrait être versée aux grévistes par la société Elior.

Par courriel du 23 juillet, nous nous sommes rapprochés d'Elior, du groupe NH et de Madame Gallissot afin de proposer une indemnité plus élevée qui couvrirait le préjudice lié à la reprise et les demandes d'augmentation de salaire.

Nous pensons que cela permettrait une sortie par le haut à chaque partie en permettant aux grévistes de bénéficier d'un avantage financier et en évitant la fameuse crainte de la généralisation de cet avantage avancée par Elior.

Les grévistes sont donc dans l'attente d'un retour de l'employeur sur cette dernière proposition.

Sur la question de l'augmentation des contrats de travail :

Le rapport prétend qu'il y a une ouverture de la part d' Elior qui propose d'augmenter le temps de travail, actuellement de 108 heures par mois pour les femmes de chambre.

Ceci n'a jamais fait l'objet de la moindre revendication de la part des grévistes qui ne demandent pas une augmentation du temps de travail mais une augmentation de leur taux horaire. De plus "l'ouverture" d'Elior consiste en une proposition d'augmentation du temps de travail à 120 heures sur le site "pour certaines femmes de chambre", et pour des augmentations plus conséquentes, non pas sur l'hôtel, mais sur d'autres sites comme par exemple, des cliniques. Il faudrait aux salariés grévistes travailler en partie sur l'hôtel et en partie à temps partiel sur un autre lieu de travail.

Ainsi, cela ne constitue en rien une ouverture de la part d'Elior qui formule des propositions sur des points extérieurs aux revendications et qui ne sont absolument pas destinés à améliorer la condition de ses salariés. En effet, les heures complémentaires fréquentes et la pénibilité physique inhérente au travail de femmes de chambre ne peut en aucun cas être adouci par le cumul d'un autre emploi à temps partiel, qui plus est dans un lieu géographiquement éloigné de leur site de travail principal.

Concernant les départs en congé et le gel de la clause de mobilité :

Nous sommes surpris que cela figure comme proposition de résolution du conflit alors que cela n'est que la conséquence même de la grève qui s'éternise depuis plus de 4 mois. A ce titre nous déplorons que la société Elior soit présentée comme "diligente" lorsqu'elle se contente de proposer aux salariés, le 15 juillet 2019, des entretiens individuels pour discuter de leurs congés. De tels entretiens n'ont absolument pas vocation à résoudre le conflit, dans la mesure où, pour que les salariées grévistes soient considérées comme "en congés", il convient que celles-ci reprennent le travail préalablement. De tels entretiens doivent donc être menés lorsque un accord sera trouvé. En aucun cas il ne s'agit de diligence en vue de sortir de ce conflit car comme nous l'avons dit les points principaux de blocage ne sont nullement débloqués par Elior

Les grévistes et leur syndicat restent évidemment ouvert à toute négociation sérieuse pour sortir de ce conflit, et attendent le retour d'Elior sur la dernière proposition indemnitaire. Espérant, dans l'intérêt de tous, que nous trouvions rapidement une issue qui conviennent à chacune des parties.

Recevez nos salutations syndicalistes.

Pour la section départementale des Bouches-du-Rhône

Les femmes de chambre et équipières grévistes de l'hôtel NH Collection
Camille EL MHAMDI et Lara SCHAFFER (CNT Solidarité Ouvrière)

Les femmes de chambre et équipières grévistes de l'hôtel NH Collection
Camille EL MHAMDI et Lara SCHAFER (CNT Solidarité Ouvrière)

REPONSE AU MAIL DE TRANSMISSION DU COURRIER

**sandra
gallissot <sandra.gallissot@mediateurdejustice.
net>**
À CNT-Solidarité, BOURBOUSSON

20:07 (il y a 17
minutes)

Mesdames,

Je prends connaissance de votre courrier au préfet, pour lequel je suis en copie

Il me semble utile de rappeler que mon courrier n'est en rien un compte rendu exhaustif des positions de chacun, mais s'inscrit dans un dispositif de médiation.

Il s'agit nullement, comme je vous l'ai déjà précisé d'une négociation sur position, mais d'une démarche de médiation encadrée par le code du travail.
J'ai reçu les commentaires de chaque partie en cours de semaine via un autre courrier dont les termes sont différents

Je reviendrai donc vers les parties d'ici quelques jours dans une logique de préconisation

Bien à vous
Sandra gallissot

CNT-Solidarité Ouvrière 13 <contact13@cnt-so.org>

ven. 26
juil.
16:06

À BOURBOUSSON, moi

A l'attention de la direction de Elior Services

Copie à Madame Galissot

Copie à Monsieur Foulon, NH hôtel

Bonjour,

Vous trouverez ci joint le courrier que nous adressons à Monsieur Le Préfet en réponse au rapport de médiation.

Les grévistes sont toujours dans l'attente d'une réponse de votre part concernant la dernière proposition formulée dans le précédent mail.

Espérant, dans l'intérêt de tous, que nous trouvions rapidement une issue qui conviennent à chacune des parties.

Camille EL MHAMDI et Lara SCHAFER

--

CNT - SOLIDARITÉ OUVRIÈRE - MARSEILLE ET 13

ATTENTION Nouvelle adresse à compter du 1er mai 2019
24/28 rue de l'Abbé Féraud, 13005 Marseille

TEL : 06.47.39.72.00 (UD) - 07.72.31.93.12 (nettoyage - commerce - services) - 04.91.35.06.56 (local)

EMAIL : contact13@cnt-so.org - WEB : www.cnt-so.org/13 - FB : <https://www.facebook.com/cnt.sol13/>

Permanence du lundi au vendredi de 09 à 12h et de 14 à 17h.
Permanence juridique sur RDV au 04.91.35.06.56

Mediation

Sandra GALLISSOT



Aix en Provence le 31 juillet 2019

Le PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Pierre DARTOUT
Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE cedex 20

Affaire : médiation Elior - salariés site NH Hôtel Marseille

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite aux derniers échanges relatifs à la médiation, mise en place dans le cadre de l'article L2523-1 et suivant du code du travail, à la suite de la grève de certains salariés pour la prestation de nettoyage du NH Hôtel Marseille (Bd des dames).

Vous trouverez ci-dessous mes commentaires et ma préconisation finale dans ce conflit.

Les parties sont également destinataires de ceux-ci par copie du présent courrier.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une préconisation n'est pas un relevé de position, ni un historique des différentes réunions.

Aucun document de réunions antérieures à la médiation n'a à être pris en compte et n'est d'ailleurs pas nécessairement connu du médiateur.

L'existence de certains points similaires à des documents émis par d'autres personnes, n'est donc en rien problématique car ils ne constituent pas des préconisations.

De même, si certains points évoqués dans mon précédent courrier, comme les congés ou l'augmentation du nombre d'heures de travail pour la prestation exclusive de l'hôtellerie, peuvent ne pas avoir été identifiés par certains acteurs comme des « revendications », ils n'en ont pas moins fait l'objet d'échanges le 11 juillet 2019 entre les parties et en ma présence.

C'est bien la vocation d'une médiation d'aborder des champs qui ne sont pas nécessairement évoqués en demandes principales.

Il est à noter que le point du travail du dimanche n'a pas fait l'objet de débat le 11 juillet 2019 et qu'une majoration existe déjà à hauteur de 20% témoignant de la spécificité de cette journée dans l'activité, même si cela semble insuffisant selon les grévistes.

Enfin pour conclure sur les différents commentaires, une médiation n'est en rien la prise en charge d'une position médiane en fonction du nombre de revendications.

L'impartialité repose sur le fait de ne pas prendre parti, même s'il est compréhensible que chaque partie estime que ses positions ne sont pas suffisamment prises en compte.

L'employeur a ainsi souligné qu'il avait repris un contrat à l'identique, les modalités de salaires ayant été établies par le précédent prestataire dont le surcout était déjà considérable pour un démarrage de contrat.

Rappelons de plus qu'il n'est pas dans les prérogatives d'un médiateur de « trancher », « débouter » qui sont les attributions du juge. La référence à un contexte tant dans les pratiques que dans la branche (sous-traitance propreté et non prestation directe par l'hôtel) est une simple indication, de même que le contexte dit de « jurisprudence » qui ne se réfère aucunement à un arrêt précis.

À la suite des différents commentaires, il apparaît donc que plusieurs demandes, qui avaient été évoquées en juillet 2019, ne sont plus au cœur des préoccupations :

- Amélioration des conditions de travail
- Augmentation du temps partiel
- Clause de mobilité
- Congés payés

La négociation directe avec NH hôtel, à l'origine de la demande de fin de médiation par les grévistes, n'ayant pas prospéré, il a alors été demandé fin juillet 2019 au médiateur de préciser une recommandation d'indemnité substantielle.

La question de la classification au-delà de AS2 et le 13^e mois, pourrait laisser place à une logique indemnitaire de prime ponctuelle.

Les discussions ont ainsi convergé vers une indemnité significative et exceptionnelle (non reproductible sur d'autres sites du fait des circonstances particulières de cette reprise de contrat et de la mise en œuvre à la demande du préfet d'une procédure particulière de médiation).

Tel est l'objet de ma préconisation.

Il est nécessaire, préalablement, de rappeler que ce dispositif ne saurait concerner les seuls grévistes puisqu'il ne s'agit en rien d'une indemnisation des jours de grève ou de dommages et intérêts de préjudices extracontractuels.

La difficulté de démarrage du contrat a impacté tous les salariés et il serait inéquitable de ne pas le prendre en compte.

L'indemnisation forfaitaire et exceptionnelle qui serait attribuée ne doit pas être confondue avec les régularisations d'erreur de feuille de paie effectuées.

Il s'agit d'une situation très exceptionnelle liée à la reprise d'un contrat de sous-traitance dans des conditions exceptionnelles et non d'une indemnisation des périodes de grève.

Après avoir consulté les parties sur ce sujet et en tant que médiateur en charge de finaliser une préconisation,

Il est proposé de verser une prime de 500 € brut par salarié.
(Sur la base d'un temps contractuel de travail de 108h par mois donc susceptible d'être proratisée).

Il appartient désormais aux différentes parties de se prononcer en vue d'envisager l'issue du conflit.

Restant à la disposition des différentes parties prenantes si nécessaire,

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Sandra GALLISSOT
Médiatrice

Copie :

Monsieur Jérôme BOURBOUSSON – Directeur opérations France Sud Elior
Mme MICHAUD Caroline – Directeur régional Elior
M. Vincent GUENOLE – DRH Elior
Mme Denise LOPES
Mme Leila Salome MENDES
Mme Amel ALOUI
Mme Lara SCHAFER – CNT13
M.Deschamp – CNT SO

Confédération Nationale des Travailleurs - Solidarité ouvrière
SYNDICAT REGIONAL du COMMERCE, du
NETTOYAGE et des SERVICES
 24/28 rue de l'Abbé Féraud – 13005 Marseille
 04.91.35.06.56 – 06.47.39.72.00 – 07.72.31.93.12.
 contact13@cnt-so.org



Le PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Pierre DARTOUT
Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytal
13182 MARSEILLE

Recommandé AR

A Marseille, le 2 août 2019

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du second rapport de Madame Galissot du 31 juillet 2019, contenant sa préconisation pour la fin du mouvement de grève en cours sur l'hôtel NH Collection depuis le 11 avril 2019.

Nous regrettons qu'une fois encore, Madame Galissot n'ait pas pris en compte les éléments des grévistes et que sa recommandation ne s'arrête qu'à la position d'Elior Services.

En effet, le rapport ne contient aucune préconisation sur les revendications des grévistes en termes de salaire (13ème mois, augmentation des qualifications et majoration du travail du dimanche à 50%), ce que nous regrettons.

En effet, il avait été précisé à l'employeur dès le premier jour de la grève qu'aucune reprise ne serait possible sans réponses concernant ces demandes.

Le rapport propose une indemnité prétendument « significative » qui permettrait de dédommager les salariés du site, et non pas seulement les grévistes, des préjudices liés à l'arrivée d'Elior en tant que sous-traitant sur l'hôtel NH Collection. Cette indemnité a été fixée à 500 euros.

Les grévistes refusent cette proposition qui témoigne d'une part, du refus total de trouver une issue au conflit par Elior Services, et d'autre part, de l'alignement de Madame Galissot sur cette position.

Dans le courrier du 26 juillet 2019, les grévistes, faisant preuve de bonne volonté, ont fait la proposition de solder le conflit et d'abandonner les revendications salariales en contrepartie d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 6000€ alors qu'Elior Services avait fait une proposition, lors de la réunion du 11 juillet 2019, de 200€ par salariée.

La proposition de 500 € n'est pas "significativement" plus élevée contrairement à ce qui était annoncé, et en s'alignant peu ou prou, dans sa préconisation finale, sur le montant proposé par Elior, Madame Galissot montre encore son absence d'impartialité.

Nous avons par ailleurs été choquées d'entendre, en préliminaire de la réunion de médiation du 11 juillet, Madame Galissot s'adresser aux grévistes et à leur syndicat de la manière suivante : *"ce n'est pas parce qu'une entreprise gagne beaucoup d'argent qu'elle doit vous en donner"*.

Comme si l'écart titanesque entre les salaires des dirigeants d'Elior Services (qui bénéficient par ailleurs du fameux 13ème mois) et leurs salariées les plus mal payées, ne méritait en aucun cas d'être mis sur la table des négociations, et que la question de justice sociale devait être évacuée avant toute discussion sérieuse.

De même, Madame Galissot a dit aux grévistes, la semaine dernière, alors que ces dernières l'appelaient pour l'informer du montant indemnitaire qu'elles estimaient satisfaisant pour reprendre le travail, que *ce n'est pas parce qu'elles avaient fait la grève plusieurs mois qu'elles méritaient d'obtenir quoi que ce soit.*

Madame la médiatrice ne semble pas prendre conscience que les acquis sociaux en France (en terme de salaire, de temps de travail, de congés payés,...) ont été gagnés par des salariés ayant mené à terme des mouvements de grève.

En effet, la grève se définit comme "la dénomination donnée à un mouvement collectif pris à l'initiative de tout ou partie du personnel d'une entreprise, destiné en général à contraindre l'employeur à la négociation des conditions de travail et de rémunération" (dictionnaire juridique de Serge Braudo).

Dans ce cadre et en toute légitimité, les grévistes du NH Collection réclament des augmentations de salaire, afin de pouvoir travailler et vivre dignement, comme cela a été obtenu sur plusieurs établissements hôteliers de Marseille ces dernières années.

Dans un courriel du 29 juillet, envoyé en réponse aux préconisations intermédiaires de Madame Galissot, nous écrivions :

"Nous avons la désagréable impression que vous ne cherchez en rien à concilier les protagonistes du conflit, mais uniquement à faire passer les grévistes et leur syndicat pour des personnes déraisonnables, responsables de l'échec de la médiation, alors même qu'au regard de la partialité flagrante de vos propositions, nous n'avons d'autre choix que de les refuser (sauf à ce qu'Elior accepte de verser une indemnité largement supérieure à celle proposée jusqu'à lors)".

Force est de constater que cette impression perdure à l'issue de la médiation.

Ainsi, cette proposition de solder 4 mois de grève par une indemnité ponctuelle de 500 euros, sans concéder la moindre augmentation salariale, est inacceptable voire insultante et nie l'essence même du conflit.

Nous contestons donc vivement la manière dont s'est déroulée cette médiation, laquelle mérite, plus que tout autre, le qualificatif de "*mascarade*".

Concernant le mouvement social, les femmes de chambre poursuivent le conflit.

Elles sont toujours ouvertes à la négociation sur les revendications d'augmentation de salaire ou sous la forme transactionnelle, dont le montant a été communiqué précédemment.

La société Elior Services ayant montré son intention de ne pas résoudre ce conflit et de laisser pourrir la situation, il appartient désormais au groupe NH Hôtel de prendre ses responsabilités.

Recevez nos salutations syndicalistes.

Pour la section départementale des Bouches-du-Rhône

Les femmes de chambre et équipières grévistes de l'hôtel NH Collection
Camille EL MHAMDI et Lara SCHAFER (CNT Solidarité Ouvrière)



sandra gallissot <sandra.gallissot@mediateurdejustice.net>

preconisation finale elior-conflit nh hotel

sandra gallissot <sandra.gallissot@mediateurdejustice.net>

5 août 2019 à 18:44

À : CNT-Solidarité Ouvrière 13 <contact13@cnt-so.org>

Cc : BOURBOUSSON Jerome <jerome.bourbousson@elior-services.fr>, GUENOLE Vincent <vincent.guenole@elior-services.fr>, MICHAUD Caroline <caroline.michaud@elior-services.fr>

Cci : dominique.guyot@direccte.gouv.fr

Mesdames,

Je fais suite à votre courrier à Monsieur Le Préfet, et regrette votre position non sur le principe d'un désaccord mais sur la teneur qui me paraît peu appropriée, de certains de vos propos.

- D'une part la confidentialité des propos en médiation est une règle que vous avez acceptée, et que vous ne respectez pas quant aux propos du 11 juillet. L'utilisation sortie de leur contexte de ces propos est également douteuse.
- D'autre part vous citez des propos téléphoniques que j'aurai tenu à une "greviste" et non un groupe. Ce sont alors pour le moins des dires rapportés... et la forme de citation est pour le moins tendancieuse, d'autant que ces propos, ainsi rapportés, sont faux.

Pour autant, la logique indemnitaire des grévistes au regard de la durée de la grève, de perte de salaire et de préjudice, peut en effet être vue différemment par l'autre partie et ne constitue pas un droit.

Il me semble que chacun a accepté ma désignation comme médiateur et l'impartialité étant une valeur cardinale qui pouvait être invoquée à ce stade. Je m'étonne donc de votre propos qui semble confondre impartialité objective et mécontentement des propositions.

Je ne méconnais pas le droit de grève et sa logique mais je vous rappelle qu'une médiation n'est pas une négociation articulée sur un rapport de force, comme je l'ai déjà précisé.

Enfin, il me paraît important de rappeler que le NH hotel n'est pas l'employeur des grévistes et à ce titre n'a jamais été et jamais souhaité être partie prenante dans la médiation. Votre position est donc étonnante au regard de la médiation que vous avez souhaité voir prolongée après mon premier écrit et jusqu'au préconisation de fin juillet.

Il appartient désormais aux grévistes de saisir ou non l'opportunité des préconisations de cette médiation pour envisager une issue au conflit. La société Elior service a indiquée sa position sur les préconisations ainsi que les autres éléments déjà envisagés précédemment.

Je précise que l'ensemble des salariés sont concernés par les préconisations faites, ce qui peut inviter à une vision plus élargie de ce conflit.

Restant à votre disposition pour toute précision

Bien à vous

sandra gallissot

[Texte des messages précédents masqué]



Elior Services Propreté et Santé

Madame Sandra Gallissot
Médiatrice
25C rue Henri Moissan
13100 Aix en Provence

La Défense, le vendredi 2 août 2019

LRAR n° 2 C 137 568 56890

Affaire : médiation Elior - salariés site NH Hôtel Marseille

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 31 juillet adressé à Monsieur Le préfet dont nous étions destinataires en copie qui a retenu toute notre attention.

A travers ce dernier, vous nous demandez de prendre position par rapport à vos préconisations. En premier lieu, il nous semble important de rappeler que des accords ont été trouvés quant aux différentes demandes relatives à l'amélioration des conditions de travail.

Dans un deuxième temps, nous maintenons notre proposition de revoir les classifications des femmes de chambres en les passant du coefficient AS1 à AS2 avec une formation adaptée aux exigences d'un hôtel 4* ou plus (+).

Enfin, concernant votre préconisation de verser une prime de 500 € au titre des difficultés de démarrage, en préambule, nous nous permettons de rappeler que la grève a été déclenchée moins de 4 mois après le démarrage du nouveau marché que les salariés avaient été repris dans les mêmes conditions de rémunération qu'avec le précédent prestataire ; que l'ensemble des écarts de paie avait été régularisé à fin mars.

Néanmoins, soucieux de sortir de ce conflit dans l'intérêt de tous et respectueux du travail de médiation fait à la demande conjointe des grévistes, de la CNT-SO et de nous-même, nous acceptons votre proposition de verser une prime de 500 € par salarié (pour une base de 108 h/mois).

Cette prime serait versée aux salariés en CDI présents sur le site au 31 mars et toujours dans les effectifs à ce jour.

Espérant ainsi pouvoir clore ce conflit et vous assurant que nous veillerons à ce que la reprise du travail par les salariés grévistes se passe dans les meilleures conditions, nous vous prions de croire, madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Patricia DELTORT PARIS
DRH

Copie :
M. Pierre DARTOUT – Préfet des Bouches du Rhône
Mme Denise LOPES
Mme Leïla Salome MENDES
Mme Amel ALOUI
Mme Lara SCHAFER – CNT-SO 13
M. Etienne DESCHAMP
M. Jérôme BOURBOUSSON – Elior Services
Mme Caroline MICHAUD – Elior Services
M. Vincent GUENOLE – Elior Services

Pièce N° 15

sandra gallissot <sandra.gallissot@mediateurdejustice.net>

lun. 5 août 18:44

À CNT-Solidarité, copie :BOURBOUSSON,

Mesdames,

Je fais suite à votre courrier à Monsieur Le Préfet, et regrette votre position non sur le principe d'un désaccord mais sur la teneur qui me paraît peu appropriée, de certains de vos propos.

D'une part la confidentialité des propos en médiation est une règle que vous avez accepté, et que vous ne respectez pas quant aux propos du 11 juillet. L'utilisation sortie de leur contexte de ces propos est également douteuse.

D'autre part vous citez des propos téléphoniques que j'aurai tenu à une "gréviste" et non un groupe. Ce sont alors pour le moins des dires rapportés... et la forme de citation est pour le moins tendancieuse, d'autant que ces propos, ainsi rapportés, sont faux.

Pour autant, la logique indemnitaire des grévistes au regard de la durée de la grève, de perte de salaire et de préjudice, peut en effet être vue différemment par l'autre partie et ne constitue pas un droit.

Il me semble que chacun a accepté ma désignation comme médiateur et l'impartialité étant une valeur cardinale qui pouvait être invoqué à ce stade. Je m'étonne donc de votre propos qui semble confondre impartialité objective et mécontentement des propositions.

Je ne méconnais pas le droit de grève et sa logique mais je vous rappelle qu'une médiation n'est pas une négociation articulée sur un rapport de force, comme je l'ai déjà précisé.

Enfin, il me paraît important de rappeler que le NH hotel n'est pas l'employeur des grévistes et à ce titre n'a jamais été et jamais souhaité être partie prenante dans la médiation. Votre position est donc étonnante au regard de la médiation que vous avez souhaité voir prolongée après mon premier écrit et jusqu'à la préconisation de fin juillet.

Il appartient désormais aux grévistes de saisir ou non l'opportunité des préconisations de cette médiation pour envisager une issue au conflit. La société Elior service a indiqué sa position sur les préconisations ainsi que les autres éléments déjà envisagés précédemment.

Je précise que l'ensemble des salariés sont concernés par les préconisations faites, ce qui peut inviter à une vision plus élargie de ce conflit.

Restant à votre disposition pour toute précision

Sandra Gallissot

mediatrice

DRFIP

13-2019-09-13-007

Délégation de signature SIE Aix nord



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AIX -EN-PROVENCE NORD

Le comptable, BERTIN Joël, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BACHELLERIE Marie-Cécile, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

| | | |
|---------------|----------------|--|
| GAUTIER Annie | BOMPARD Hélène | |
|---------------|----------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|--|---|
| BRUGIERE Pascale DURAND Dominique EBOLI Sylvie GHIPPONI Noël | GIOVANNI Danielle GONNET Virginie HUIN Patrick JALABERT Anne-Marie LAPLACE Gérard LUCE Pierre | RHUL Christine STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia VOLPE Martine WIARD Eva |
|---|--|---|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

| | |
|--|--|
| BEAUDEUX Marie-Claude FLORIDOR Nathalie | BLONDIN Sophie SEKRANE Nahima DELEPINE Estelle |
|--|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GAUTIER Annie | Inspectrice | 15 000 € | 20 mois | 50 000 € |
| BOMPARD Hélène | Inspectrice | 15 000 € | 20 mois | 50 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|-------------------------------|---|--|--|--|
| LOEW Christiane | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 20 mois | 50 000 € |
| GUERIN Joël | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 20 mois | 50 000 € |
| OMBROUCK Christiane | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 20 mois | 50 000 € |
| VALAT Richard | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 20 mois | 50 000 € |
| DUFOSSEZ Nicole | Agent administratif principal | 2000 € | 2000 € | 6 mois | 1500 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 13 septembre 2019

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises

SIGNÉ

BERTIN Joël

DRFIP

13-2019-09-12-005

Délégation de signature SIE DE MARIGNANE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARIGNANE

Le comptable, M. ARNOU Frank, Chef de Service Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme CHABERT Annick, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable du service des Impôts des entreprises de Marignane, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt à hauteur de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) et au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | | |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|--|--|
| GOTTHARD Aurore | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | | |
| AUBRY Évelyne | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| BAUDOUY Jean-Paul | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| BOUCHE Christelle | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| CARPUAT Marie-Claire | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DENAMIEL Bernard | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FONTAINE Alexandra | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GAUCHER Christiane | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GIMENEZ Dominique | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MANTELLI Catherine | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000€ | | |
| VANDERNIEPEN Ghislaine | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GOTTHARD Aurore | Inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| GIMENEZ Dominique | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| MANO Alexandre | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| MESTRAUD Christine | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| FONTAINE Alexandra | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane le 12 septembre 2019

Le chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane

Signé

M. Frank ARNOU

DRFIP

13-2019-09-09-003

Délégation de signature SIP d'ARLES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SIP ARLES

Le comptable, RAFFALLI Marie-Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIONS Lydie et à Mme MAURIN Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------|---------------|--|
| LIONS Lydie | MAURIN Sylvie | |
|-------------|---------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------|------------------|--|
| FERDOELLE Eric | SCHNEIDER Julien | |
|----------------|------------------|--|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-------------------|---------------|
| GUIGNARD Emilie | DA SILVA Aurore | OUMEUR Dorian |
| BOUTTEMY Yorick | ANTONETTI Martine | |
| MOHAMED Youssouf | LORHO Virginie | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MAURIN Sylvie | INSPECTRICE | 5 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| SCOTTO DI PERROTOLO David | CONTROLEUR | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| PIAUD Alizée | CONTRÔLEUSE | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| GUIRAUD Geoffroy | CONTRÔLEUR | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| LAURENT Vincent | CONTRÔLEUR | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| NAY Sylvie | AGENTE | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| ROUMY Jean-Christophe | AGENT | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| HEBRARD Sylvie | AGENTE | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| RAQUILLET Brigitte | AGENTE | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| HADJ-SAID Ali | AGENT | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale | Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|---|--|--|
| DAUJAT Nathalie | CONTROLEUR | 10 000 € | 200 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

AARLES, le 09/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES

SIGNÉ

Marie-Jeanne RAFFALLI

DRFIP

13-2019-09-12-006

Délégation de signature Trésorerie d'ISTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
TRESORERIE d' ISTRES**

Délégation de signature

Le comptable, CERCEAU Didier, IDIVHC des Finances publiques, responsable de la Trésorerie d'Istres

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mme JOUANNAUD Patricia, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Mme TORCHIO Sandra, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Mme SACILOTTO Chantal et Mme MEUNIER Clara, contrôleuses principales des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *la Trésorerie d'Istres* secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme ANTON Jeanne, Mme DEL CORSO Isabelle, Mme AZINCOTT Valérie, contrôleuses des Finances Publiques M GENECHESI Josselyn, contrôleur principal des Finances Publiques, Mme SEDRATI-BENMOUSSA Abla reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants :

Les accusés de réception

Les quittances et reçus, les bordereaux de dégagement de la caisse, les bordereaux de situation.

Les états et documents relatifs à la comptabilité en l'absence du chef de poste et de l'ensemble des détenteurs de procuration générale.

Les lettres de relance

Tous les courriers amiables inférieurs à 1 500€

Les accords de délais, sous les conditions suivantes :

- qu'ils concernent des dettes de moins de 6 mois
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 4 mois et pour un montant total de moins de 500€
- qu'ils s'accompagnent d'un versement immédiat d'au moins 25 % du montant de la dette.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *ISTRES*, le 12 *septembre 2019*

Le responsable de *la Trésorerie d'Istres*

Signé

CERCEAU Didier

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-12-010

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport
Club
le samedi 21 septembre 2019 à 17h30



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le samedi 21 septembre 2019 à 17h30

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 6^{me} journée de championnat de ligue 1, le Montpellier Hérault Sport Club au stade Orange Vélodrome le samedi 21 septembre 2019 à 17H30 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters héraultais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille, des supporters du club de l'Olympique de Marseille font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 2 février 2016, à Montpellier, avec une rixe entre les supporters des deux clubs nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre public ;
- le 4 novembre 2016, à Montpellier, avec une tentative de rixe avortée par les forces de l'ordre et des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;
- le 27 janvier 2017, à Marseille, où une soixantaine de supporters marseillais ont attendu le passage des bus montpelliérains avec l'intention d'en découdre et avec des supporters montpelliérains qui ont profité du ralentissement de leur autocar pour en descendre et tenter d'aller au contact des supporters marseillais. Seule une importante présence des forces de l'ordre les en a dissuadés ;
- le 3 décembre 2017, à Montpellier, où une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour séparer les protagonistes ;
- le 8 avril 2018, à Marseille, où les supporters montpelliérains ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques dont certains ont été envoyés dans la tribune occupée par les supporters marseillais ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel de troubles importants à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le samedi 21 septembre 2019 à 17h30 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, est autorisé dans la limite de 300 personnes, se déplaçant exclusivement en autocars et minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 19 septembre 2019.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 21 septembre 2019 à 13h00, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du samedi 21 septembre 2019 à 8h00 au dimanche 22 septembre 2019 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 12 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

SIGNE

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-08-12-012

ARRETE DE DOMICILIATION DE LA SARL "SF
INFORMATIQUE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la SARL dénommée «SF INFORMATIQUE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Lydia OLIVAN épouse JAMIN, gérante de la SARL dénommée «SF INFORMATIQUE», pour ses locaux situés 53, rue du Canal - à LAMANON (13113) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «SF INFORMATIQUE» reçue le 31/07/2019 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Lydia OLIVAN épouse JAMIN reçue le 31/07/2019 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL dénommée «SF INFORMATIQUE» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 53, rue du Canal - à LAMANON (13113) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «SF INFORMATIQUE» sise 53, rue du Canal - à LAMANON (13113) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2019/AEFDJ/13/16.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «SF INFORMATIQUE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 Août 2019

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-08-19-003

**ARRETE DE DOMICILIATION DE LA SAS "CENTRE
D'AFFAIRE"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « CENTRE D’AFFAIRE» portant agrément en qualité d’entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l’ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l’article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l’agrément des domiciliataires d’entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l’arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d’Administration de l’Intérieur de l’outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d’agrément prévu à l’article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Eva SEROUSSI épouse HADDAD, Présidente de la SAS « CENTRE D’AFFAIRE», pour ses locaux sis 198, rue Breteuil à MARSEILLE (13006) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée « CENTRE D’AFFAIRE» du 06/08/2019 ;

Vu les attestations sur l’honneur de Mesdames Eva SEROUSSI épouse HADDAD, Ofra COHEN et Mira BOUKHRIS du 05/08/2019 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS dénommée « CENTRE D'AFFAIRE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège social sis 198, rue Breteuil à MARSEILLE (13006) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée « CENTRE D'AFFAIRE », sise 198, rue Breteuil à MARSEILLE (13006), est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2019/AEFDJ/13/15

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SAS « CENTRE D'AFFAIRE » dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 Août 2019
Signé : Pour le Préfet et par délégation
l'adjointe au Chef de Bureau
Marie-Hélène GUARNACCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-13-006

Arrêté du 13 septembre 2019 de mise en demeure pris à
l'encontre de la Société SPBI à Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 13 septembre 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2019-223MED

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société SPBI
à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5;L.171-6 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Métaux et alliages [travail mécanique des]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** la preuve de dépôt du dossier de déclaration n° 201600062 délivrée le 8 mars 2017 à la société SPBI dont le siège social se situe à RD 368 – Les Jonquiers de Provence – 13170 LES PENNES MIRABEAU pour l'exploitation d'une unité de sablage et de peinture de pièces industrielles sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270) à l'adresse Allée des Joncs – Quartier de Marais concernant les rubriques 2575(D) et 2940(DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'article 4.8 des arrêtés des 30 juin 1997 et 2 mai 2002 sus-mentionnés qui dispose que : « les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées. » ;
- Vu** l'article 6.1 des arrêtés des 30 juin 1997 et 2 mai 2002 sus-mentionnés qui dispose que : « les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. » ;
- Vu** l'article 6.3 des arrêtés des 30 juin 1997 et 2 mai 2002 sus-mentionnés qui dispose que : « une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. » ;

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00

Vu l'article 8.4 des arrêtés des 30 juin 1997 et 2 mai 2002 sus-mentionnés qui dispose que : « une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 et les articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement qui disposent que : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. » ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 18 octobre 2018 et son rapport établi en date du 16 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement daté du 16 novembre 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Istres le 31 juillet 2019,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2019, qui n'envisage pas de stopper son activité non conforme à la réglementation des installations classées, et ce dans l'attente d'un déménagement de son installation à la fin de l'année 2020. ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mais que ces consignes ne prévoient pas notamment la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions ;
- Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières n'est pas effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans ;
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'est pas effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;
- L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le premier contrôle de l'installation n'a pas eu lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Le contrôle de l'installation n'est pas effectué au moins tous les cinq ans.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que ces non-conformités présentent des risques ou des inconvénients notables pour l'environnement du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPBI de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SPBI exploitant une unité de sablage et de peinture de pièces industrielles sise Allée des Jongs – Quartier de Marais sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.8, 6.1, 6.3 et 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002, de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 et des articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement dans les délais et les formes stipulés dans les articles suivants.

Article 2

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.8 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002.

Les consignes d'exploitation écrites de toutes les opérations comportant des manipulations dangereuses et de la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent être complétées par la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 6.1 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002.

Les dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions doivent être mis en place pour toutes les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 6.3 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières de toutes les installations susceptibles d'en émettre doit être effectuée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et des articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement.

Un contrôle des installations doit être réalisé par un organisme agréé dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à la société SPBI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 septembre 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint
Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-12-011

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE PUEYO » sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 12 septembre 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « AIX FUNERAIRE »
exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE PUEYO » sis à CARRY-
LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 12 septembre 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/607 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE PUEYO » sis 14 Draïo de la Mar à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire jusqu'au 11 septembre 2019 ;

Vu la demande reçue le 03 septembre 2018 et réputée complète le 10 septembre 2019 de M. Anthony PUEYO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Anthony PUEYO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE PUEYO » sis 14 Draïo de la Mar à Carry-Le-Rouet (13620) représenté par M. Anthony PUEYO, gérant est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/607**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 septembre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/607 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/09/19

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-09-10-009

Arrêté préfectoral autorisant la maire de la Ciotat à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de La Ciotat
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de La Ciotat et les forces de sécurité de l'État, signée le 06 juin 2019 ;

VU la demande présentée par le maire de La Ciotat le 03/04/2019, complétée le 02/09/2019, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de La Ciotat est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 16 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de La Ciotat ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de La Ciotat.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2019

Le Directeur de Cabinet
signé
 Denis MAUVAIS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture-Cabinet

13-2019-09-13-005

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à trois fonctionnaires de police de la DDSP13



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 8 juin 2019 pour sauver la vie d'une personne suicidaire, déterminée à sauter du viaduc de Martigues dans le sens Port-de-Bouc-Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. HOURGASSAN Julien, adjoint de sécurité
Mme MONNET Virginie, brigadier-chef de police
M. PARRA Lionel, gardien de la paix

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-09-12-008

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
L'ETABLISSEMENT MAREVA PISCINES &
FILTRATIONS DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Marseille, le 12 septembre 2019

REF. N° 000568

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT MAREVA - PISCINES & FILTRATIONS
À SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement MAREVA - PISCINES & FILTRATIONS à Saint-Martin-de-Crau ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 5 août au 5 septembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet.

.../...

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention de l'établissement MAREVA - PISCINES & FILTRATIONS à Saint-Martin-de-Crau annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 12 mai 2016 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** La commune de Saint-Martin-de-Crau située dans le périmètre PPI doit tenir à jour son plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.
- ARTICLE 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur de l'établissement de MAREVA - PISCINES & FILTRATIONS à Saint-Martin-de-Crau, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-09-12-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
FLUXEL FOS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 12 SEPTEMBRE 2019

REF. N° 000 570

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
(PPI) DE FLUXEL FOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'avis de l'exploitant de Fluxel-Fos ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 juillet 2019 au 22 août 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de l'établissement Fluxel-Fos, situé à Fos-sur-Mer, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

... / ...

ARTICLE 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de Fluxel-Fos, le maire de Fos-sur-Mer et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Pierre DARTOUT

SGAMI SUD

13-2019-09-12-009

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. CHASSAING SGZDS**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD
RAA

**Arrêté du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 3.000 000€ H.T pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152 – 176 – 303 – 161 – 216 et 723 pour le compte des services implantés sur les régions PACA, CORSE et OCCITANIE.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 3 000 000€ H.T.

A effet de recevoir les crédits des programmes suivants, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, pour répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.:

- programme 176 : Police Nationale,
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- Programme 152 : Gendarmerie Nationale .

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée à Messieurs Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chargés de mission à la DPFM, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
 - pour la saisie et la validation, à Messieurs Roland PHILIP et Bernard ROMATIF.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 3 000 € HT, à :

- Madame Anne-Cécile THERON, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,
- Madame Marie-France PERRET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services

techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, de la sécurité intérieure, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;

- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Cécile DEMAI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés ,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Mme Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et prévention du contentieux,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Monsieur Kevin LEDUC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Rauana HOLOZET, Madame Isabelle PERCKE et Madame Corinne BASTIDE.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier et à Madame Christine BILLAUDEL, attachée hors classe pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;

- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, et de Madame Christine BILLAUDEL, attachée hors classe, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, et de Madame Christine BILLAUDEL, attachée hors classe, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine CONSOLARO, attachée, chef du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONSOLARO, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe du chef du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Naoual BELKENADIL, attaché d'administration de l'État, adjoint chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attaché d'administration de l'État, chargée des affaires financières
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'Adjudant-chef Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Eric DELAGE, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ et Madame Monique REVENGA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant David MANSARD le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant-chef Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant David ROSSI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant-chef Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à:

- Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint, Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier et par Monsieur Thierry HAAG pour les actes de la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique ;

- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud . En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA , CORSE et pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Madame Laïla IZDDINE-MONNET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 23 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian Chassaing est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2019

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liste des détenteurs de carte achat UO SGAMI SUD

| Nom des titulaires | PLAFOND/ACHAT | NIVEAU 1 | NIVEAU 3 | UO |
|-----------------------|---------------|----------|----------|--|
| ACCORSI Jean-Michel | 5 000,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA |
| AHMED Natacha | 30 000 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY |
| ALEJANDRO Christine | 500,00 € | x | | SGAMI Sud - CMC - DSGA |
| AIGLON Nicolas | 500 € | x | | SGAMI Sud- Cabinet |
| ANZIANI THIERRY | 10 000,00 € | | x | DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI |
| ARNAUD WILLIAM | 6 000,00 € | x | | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY PRAT |
| BARASCUT ELIE | 20 000,00 € | | X | DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER |
| BAUMIER Marie Odile | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA |
| BELKENADIL Naoual | 5 000,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA |
| BONIFACCIO DOMINIQUE | 30 000,00 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY |
| BOREL DIDIER | 30 000,00 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY |
| BOUTTE Nicolas | 2 000,00 € | | x | SGAMI Sud - DSGA |
| BOUZID Aïcha | 2 500,00 € | | x | SGAMI Sud - DSGA |
| BOYER Stéphane | 700,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| BUONO Cyr | 500,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| BURES Céline | 6 000,00 € | | x | SGAMI Sud - DSGA |
| CAMBON Marie-Ange | 20 000,00 € | | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| CANTAREL Simon | 20 000,00 € | x | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| CAYUELA Christian | 500,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| CHANCY Jean-Michel | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| CHASSAING Christian | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA Secrétaire Général |
| CODACCIONI Hugues | 500,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| DELAGE Eric | 1000,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| DELARUE Xavier | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-C.S.C |
| DENIS Christian | 10 000,00€ | | x | DSPI ATELIER MAGASIN AJACCIO |
| DESBORDES JEAN-LUC | 15 000,00 € | | x | DSPI 66 - ATELIER / MAGASIN SGAMI PERPIGNAN |
| DESGRANGES Patrick | 20 000,00 € | | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| DEVAUX Olivier | 5 000,00 € | | x | DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer |
| DI GENNARO Elena | 1 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA DT31 |
| DITNAN Kevin | 20 000,00 € | | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| DURIS Amélie | 12 000,00 € | | x | DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN NICE |
| EUDE-CARNEVALE Nadege | 1 000,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA |
| FAURE Katie | 10 000,00 € | | x | DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO |

| | | | | |
|-------------------------|-------------|---|---|--|
| GAROFALO Christophe | 20 000,00 € | | x | MONTPELLIER |
| GAY Laetitia | 1 000,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA |
| GUILLIOT David | 500,00 € | X | | SGAMI Sud – DSGA-DAGF |
| GUILLOT Laurent | 20 000,00 € | | x | DSPI MONTPELLIER |
| HERNANDEZ Patrick | 30 000,00 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL |
| HOAREAU Patrick | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-DEL |
| ISONI JOEL | 10 000,00 € | | x | DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO |
| IZDDINE-MONNET Laila | 1 000,00€ | x | | SGAMI Sud-Cabinet |
| JORDAN Jean Luc | 1 000,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA-CEZOC |
| KRUMB Jean-Pierre | 20 000,00 € | | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| LAFROGNE Sylvie | 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-PP13 |
| LECLUSE Grégory | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud Ajaccio |
| MADDALENA Lydie | 5 000,00 € | | x | DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer |
| MARIANI SEBASTIEN | 10 000,00 € | | x | DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI |
| NEUVILLE Laurence | 1 000,00 € | | x | SGAMI Sud DAGF |
| PICAN Jacques | 1000,00 € | x | | SGAMI Sud-DSGA-Cabinet |
| PIERRE ERIC | 20 000,00 € | | x | DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER |
| POLI FREDERIC | 10 000,00 € | | x | DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO |
| PONSOLLE Gérard | 20 000,00 € | | x | DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS |
| PRADON François | 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-CEZOC |
| RAVENEL MICHEL | 10 000,00 € | | x | DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI |
| REVENGA MONIQUE | 12 000,00 € | x | x | DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE |
| ROSELLINI Frank | 30 000,00 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL |
| SALVATI Thierry | 30 000,00€ | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY |
| SANCHEZ Francis | 2 000,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA-PP13 |
| SARAMON Jacques | 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-DSIC |
| SAUVAGE MARC | 20 000,00 € | | x | DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER |
| SIMON Laura | 1 500,00 € | | x | SGAMI Sud - DSGA |
| SPIRIDON OLIVIER | 30 000,00 € | | x | DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY |
| SUSINI Pascal | 10 000,00 € | | x | DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO |
| TAORMINA Alain | 1 000,00 € | x | | SGAMI Sud - DSGA |
| TAVERNIER Delphine | 3 000,00 € | | x | DSPI- ATELIER MAGASIN PERPIGNAN |
| TEDDE Anthony | 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-DR2A |
| TRUET Sébastien | 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-DAGF |
| VERDIER Patricia | 3 500,00 € | | x | SGAMI Sud – DSGA-DT31 |
| VERDIER-DELLUC Nathalie | 1 500,00 € | | X | SGAMI Sud – DSGA-AT34 |
| VERZENI Thierry | 1 500,00 € | x | | SGAMI Sud – DSGA-AT34 |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO SGAMI Sud (UO-SUD-DSGA et UO-SUD-DSPI)

| Nom | Prénom | saisie | validation |
|----------------|------------------|--------|------------|
| AHMED | NATACHA | 0 | 0 |
| ALVES | DANIELA | 0 | |
| AOURI | SAMIA | 0 | 0 |
| BASTIDE | CORINNE | 0 | 0 |
| BAUMIER | MARIE ODILE | 0 | |
| BEDDAR | HOCINE | 0 | 0 |
| BONICI | EMMANUELLE | 0 | |
| BONIFACCIO | DOMINIQUE | 0 | 0 |
| BONPAIN | PATRICIA | 0 | 0 |
| BORDELONGUE | JEAN-BERNARD | 0 | 0 |
| BORRY | JOHANNA | 0 | 0 |
| BOUAZZA | DALILA | 0 | 0 |
| BRIANT | FREDERIC | 0 | 0 |
| CAILLAUD | CHRISTINE | 0 | 0 |
| CAMBON | MARIE-ANGE | 0 | 0 |
| CANTAREL | SIMON | 0 | 0 |
| CARLI | CATHERINE | 0 | 0 |
| CHARLOIS | REMY | 0 | 0 |
| COLLIGNON | GENEVIEVE | 0 | |
| CONSOLARO | CHRISTINE | 0 | 0 |
| CORDEAU | EMILIE | 0 | 0 |
| COSTE | STEPHANIE | 0 | 0 |
| DE OLIVEIRA | VALERIE | 0 | 0 |
| DELAGE | ERIC | 0 | 0 |
| DI GENNARO | ELENA | 0 | 0 |
| EDRU | MYRIAM | 0 | 0 |
| EUDE CARNEVALE | NADEGE | 0 | |
| GAY | LAETITIA | 0 | 0 |
| GHERAIA | FELLA | 0 | |
| GONZALEZ | FRANCOIS | 0 | 0 |
| GUERRA | LYSIANE | 0 | |
| HOLOZET | RAUANA | 0 | 0 |
| IZDDINE-MONNET | LAILA | 0 | 0 |
| JEAN MARIE | NADEGE | 0 | 0 |
| JORDAN | JEAN LUC | 0 | 0 |
| LAFROGNE | SYLVIE | 0 | 0 |
| MALECKI | JAROSLAW | 0 | 0 |
| MORGANTI | PIERRE-DOMINIQUE | 0 | 0 |
| MOUNIER | SANDRA | 0 | 0 |
| OLIVERO | CLAUDETTE | 0 | |

| | | | |
|----------------|------------|---|---|
| OUAICHA | FATIHA | 0 | 0 |
| PERCKE | ISABELLE | 0 | 0 |
| PEREZ | MAGALI | 0 | 0 |
| PEREZ | NATHALIE | 0 | 0 |
| PICAN | JACQUES | 0 | 0 |
| POELAERT | ISABELLE | 0 | 0 |
| PRE | MURIEL | 0 | 0 |
| REVENGA | MONIQUE | 0 | |
| REYNIER | BEATRICE | 0 | 0 |
| ROSO | JESSICA | 0 | 0 |
| ROUMANE | SONIA | 0 | |
| SANCHEZ | FRANCIS | 0 | 0 |
| SAUGEZ | LOIC | 0 | 0 |
| SCHMERBER | BERNADETTE | 0 | 0 |
| SFREGOLA | NOEL | 0 | |
| SIMON | LAURA | 0 | 0 |
| VERCHER | CHRISTINE | 0 | 0 |
| VERDIER | PATRICIA | 0 | 0 |
| VERDIER-DELLUC | NATHALIE | 0 | 0 |
| VERRELLI | ORNELLA | 0 | 0 |
| VIALARS | MARION | 0 | 0 |
| VISSE | EMMANUEL | 0 | 0 |
| ZENAIDI | RIHAB | 0 | 0 |

